



Arrêt

n° 295 969 du 20 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VALCKE
Rue de l'Aurore 34
1000 BRUXELLES

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration
2. la Ville de Bruxelles, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 2 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. VALCKE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a signalé sa présence en Belgique le 27 juin 2018.

1.2. Le 24 novembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que travailleur salarié, en qualité de bénéficiaire de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'Accord de retrait).

En date du 2 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 avril 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait :

En date du 24.11.2021, l'intéressé a introduit une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un passeport en cours de validité, un « Basic certificate » accompagné d'une apostille ainsi qu'une attestation de l'OTAN datée du 01.04.2020 dans laquelle il est stipulé que la présence de l'intéressé dans les locaux du Shape est essentielle.

Conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal du 08.10.1981, ne peuvent être bénéficiaires de l'accord de retrait que des ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition. Cette période de transition est définie à l'article 126 de l'accord de retrait et s'étend de la date d'entrée en vigueur de cet accord jusqu'au 31.12.2020.

Or il appert que l'intéressé n'a fourni aucune preuve qu'il a effectivement résidé en Belgique avant le 31.12.2020. Dès lors, le requérant ne démontre pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait.

Il est à noter que, bien que l'attestation produite par l'OTAN date de 2020, cet élément ne détermine pas que l'intéressé a fait usage de son droit à la libre circulation avant le 01.01.2021. En effet, si l'intéressé prouve par ce document qu'il était bien présent en Belgique avant la fin de la période de transition, cette présence sur le territoire belge avait lieu dans le cadre d'un travail de détachement et non dans le cadre d'un travail en tant que salarié dans le sens de l'accord de retrait et du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

En effet, l'article 45 du TFUE dans sa définition du travailleur salarié précise que celui-ci doit « exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ». Or il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) que l'intéressé n'a jamais effectué de prestation salariée en Belgique.

En l'espèce, les documents produits attestent d'une prestation de services en Belgique dans le cadre d'un détachement. Or, selon l'article 13 de l'accord de retrait, la libre prestation des services ou détachement (article 56 du TFUE) n'est pas protégée par ledit accord dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21, 45 et 49 du TFUE).

Par conséquent, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M). »

2. Question préalable

2.1. Le 10 mai 2023, la partie requérante a adressé au Conseil de céans un document identifié comme une note de plaidoirie par le biais duquel elle fait valoir de nouveaux arguments.

2.2. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil. Lors de l'audience, la partie requérante développe les éléments qu'elle a exposés dans la note de plaidoirie, transmise au Conseil.

Dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, la note susmentionnée n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n°213.632 ; C.E., 19

novembre 2014, n°229.211 ; C.E., 19 février 2015, n°230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n°232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.3. Le Conseil rappelle toutefois qu'il statue sur base de la requête déposée devant lui. Il y a lieu de rappeler, aux termes de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ».

2.4. Il y a lieu de constater le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.
Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

3. Exposé du moyen d'annulation

Remarque préalable : Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

Le Conseil précise que les notes de bas de page figurant dans les écrits de la partie requérante sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen du recours.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 9(b), 10.1, 13.1, 18.1, points e), k), o) et r), 17.1, 21 et 24.3 de l'Accord de retrait,
- de l'article 45 TFUE,
- des articles 6.1, 7.1(a) et (b), 8.3, 15 et 31 de la directive 2004/38,
- de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux,
- des principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration et du droit d'être entendu en droit de l'Union européenne,
- des articles 40 §4, 2° et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 50, § 2, 4° et 69 duodecies, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,
- du droit d'être entendu en droit belge et en droit de l'Union,
- du principe général de bonne administration, notamment de l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.
- des articles 40 §4, 2° et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 50, § 2, 4° et 69 duodecies, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

3.2.1. Dans une première branche du moyen, la partie requérante invoque la violation des règles suivantes :

« - l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait,
- l'article 13.1 de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec l'article 7.1 (b) de la directive 2004/38, qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, - l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait,
- l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait,
- l'article 47/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980,
- l'article 69 duodecies, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de légitime confiance
ainsi que l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que « la première partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant à l'émission d'une demande de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait (annexe 58) en tant que «

travailleur salarié » suite au dépôt de la demande par le requérant et qui a eu pour conséquence que la deuxième partie adverse s'est limitée à l'examen de la demande du requérant en tant que travailleur salarié et non en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

ALORS QUE, selon les instructions de la deuxième partie adverse publiées sur son site internet, la demande d'inscription introduite par le requérant aurait dû être traitée comme une demande en tant que titulaire de moyens de ressources suffisants ;

Que l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait qui délimite le champ d'application personnel de cet accord confirme qu'il a vocation à s'appliquer au bénéfice des ressortissants britanniques qui ont exercé leur droit de séjour dans un Etat membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition, à savoir le 31.12.2020, et qui continuent d'y résider par la suite ;

Que dans son article 13.1 intitulé « Droits de séjour » l'Accord de retrait prévoit que les citoyens britanniques continuent de bénéficier du droit de séjour conformément aux dispositions qui régissent le droit de la libre circulation des personnes dans les termes suivants :

[...]

Que ces dispositions font l'objet d'une mise en œuvre en droit belge dans les articles 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles (undecies et 69duodecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Qu'en particulier l'article 69duodecies §3 de cet arrêté prévoit la faculté pour un citoyen britannique de déposer une demande en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants :

[...]

Que l'article 47/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [Les dispositions du chapitre I et Ibis concernant le long séjour [...] applicable aux citoyens de l'Union et leurs membres de la famille, sont applicables aux bénéficiaires de l'accord de retrait sauf dispositions contraires dans cet accord ou cette loi » ;

Que l'article 40 de ladite loi donne dès lors à un ressortissant britannique « le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois » lorsqu'il « dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume » ;

Que par ailleurs les autorités l'État d'accueil sont tenues d'éviter tout formalisme excessif qui pourrait poser un obstacle à la reconnaissance du droit de séjour conformément à l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait qui dispose que « l'Etat d'accueil veille à ce que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée » [...] et ce afin de faciliter la tâche au demandeur du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait ;

Que selon les instructions qui ont été publiées par la deuxième partie sur le site internet de l'Office des Étrangers confirment que « ... en tant que travailleur détaché ... vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants ... » [...]

[...]

QU'EN L'ESPECE, en ce qui concerne le déroulement de la procédure, lorsque le requérant a introduit sa demande en novembre 2021, c'est l'agent traitant du service des étrangers de la première partie adverse qui a dressé l'annexe 58 sur base d'une demande en tant que travailleur salarié (pièce 11) ;

Que lorsque le requérant s'est présenté en personne aux bureaux de la première partie adverse, il a simplement produit les documents qui lui ont été demandé par l'agent traitant ;

Que l'agent traitant de la première partie adverse qui a reçu le requérant - qui n'était pas la même personne avec qui il s'était entretenu auparavant - n'était pas certain du statut sous lequel le requérant était censé solliciter son enregistrement ;

Qu'au vu des instructions de la deuxième partie adverse, les mentions contenues dans l'annexe 58 « [...] demande pour statut de bénéficiaire de l'accord de retrait [...] en qualité de [...] travailleur salarié » et « Le statut de bénéficiaire de l'accord de demandé : [...] statut pour petit trafic frontalier » procèdent clairement d'une erreur manifeste d'appréciation commise par l'agent traitant ;

Qu'à aucun moment l'agent traitant n'a indiqué au requérant qu'il serait plus approprié d'introduire une demande en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » en tant que travailleur détaché au lieu du statut de « travailleur salarié » eu égard aux instructions explicites des deux parties adverses à ce sujet ;

Que lorsque le requérant a pris contact avec la première partie adverse suite à l'introduction de sa demande, celle-ci lui a confirmé qu'il ne devait fournir aucun autre document :

« Il s'avère que l'intéressé a produit tous les documents requis à la demande et il y a lieu d'attendre des instructions de l'Office des Etrangers afin que nous puissions convoquer [la partie requérante] à nouveau au guichet ».

Que cette communication a engendré une confiance légitime dans le chef du requérant que son dossier était complet et il s'est fié de bonne foi aux indications fournies à ce sujet par la première partie adverse ;

Que cependant cette correspondance ne mentionne nullement le fait que le requérant devait fournir la preuve qu'il a exercé son droit à la libre circulation en Belgique avant la fin de la période de transition (à savoir le 31.12.2020) ou qu'il devait déposer une demande de reconnaissance du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ;

Que cependant l'annexe 58 dressée par la première partie adverse (pièce 11) ne mentionne nullement le fait que le requérant devait fournir la preuve de disposer de ressources suffisantes et une assurance maladie en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » contrairement aux instructions de la deuxième partie adverse à ce sujet ;

Que par ailleurs le requérant ne parle pas français et communique uniquement en anglais ;

Que des lors le requérant n'avait pas les capacités linguistiques requises pour vérifier que les informations contenues dans l'annexe 58 qui a été dressée étaient exactes ;

Que dans ces conditions il ne pourrait être valablement reproché au requérant d'avoir introduit une demande en tant que « travailleur salarié » au lieu du statut de « titulaire de moyens de subsistance suffisants en tant que travailleur détaché » comme il se devait en application des instructions des de la deuxième partie adverse à ce sujet ;

Que le requérant n'a jamais reçu de communication suite à l'introduction de sa demande pour l'informer qu'une erreur a été commise afin de lui permettre de la corriger en fournissant d'autres documents en relation avec ses activités en Belgique en 2020 ;

Que les procédures administratives mises en place par la législation belge et la manière dont elles ont été appliquées par la première partie adverse et la deuxième partie adverse violent l'obligation de résultat contenue à l'article 18.1, point e) de l'Accord de retrait d'assurer que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples ;

Qu'en agissant de la sorte, la première partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a enfreint le droit du requérant d'être entendu qui a par la suite causé préjudice au requérant lors du traitement de sa demande par la deuxième partie adverse étant donné que cette dernière n'a pas vérifié s'il rentrait dans les conditions pour revendiquer un droit de séjour en tant que « titulaire de moyens de subsistance » ;

Que de plus, en procédant de cette manière, la première partie adverse a méconnu la portée du droit de séjour de plus de trois mois auquel pouvait prétendre le requérant en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » conformément aux articles 10.1, point b) et 13.1 de l'Accord de retrait lesquels renvoient à l'article 7.3(b) de la directive 2004/38 et tel que mis en œuvre par l'article 47/5 de la loi du 15

décembre 1980 et les articles 50, §2, 4° 69duodecimes, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et contrairement aux instructions la deuxième partie adverse à ce sujet ; »

Dans son mémoire de synthèse, en réplique à la note d'observations, elle fait valoir que « la deuxième partie adverse soutient que « les critiques formulées par la partie requérante ne concernent en réalité pas l'acte attaqué qu'elle a adopté mais l'attitude de la commune alors que celle-ci n'a pris aucune décision susceptible de faire l'objet d'un recours devant votre Conseil », qu' « elle n'a pas un intérêt légitime à reprocher à la deuxième partie adverse de ne pas avoir examiné si elle pouvait se prévaloir d'un droit de séjour en une autre qualité, par exemple comme titulaire de moyens de subsistance suffisants » et « qu'elle n'a jamais soulevé qu'elle ne maîtriserait pas le français avant la prise de l'acte attaqué » :

Que pour rappel la première partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant à l'émission d'une demande de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait (annexe 58) en tant que « travailleur salarié » suite au dépôt de la demande par le requérant et qui a eu pour conséquence que la deuxième partie adverse s'est limitée à l'examen de la demande du requérant en tant que travailleur frontalier et non en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Que la première partie adverse a contribué de manière indirecte à la prise de décision dès lors que c'est elle qui a dressé l'annexe 58 que le requérant n'a fait que signer ;

Qu'en outre l'agent traitant de la première partie adverse qui a reçu le requérant n'était pas certain du statut sous lequel le requérant était censé solliciter son enregistrement et a commis une erreur en cochant la case de l'annexe 58 relative à un « travailleur salarié » ;

Que l'annexe 58 a fixé les paramètres de l'évaluation effectuée par la deuxième partie adverse en ce qui concerne l'examen de la demande introduite par le requérant ;

Que les actions de la première partie adverse ont donc causé un préjudice direct au requérant dès lors que sa demande a été examinée sur une base incorrecte ;

Que par ailleurs, en omettant de s'assurer que la demande du requérant a été introduite sur une base correcte, la première partie adverse a failli à son obligation d'aider le requérant à prouver son éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans sa demande contrairement à ce que prévoit l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait et elle n'a pas non plus donné au requérant la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions dans sa demande ;

Qu'il est aussi opportun de souligner que les griefs avancés contre l'administration communale (la première partie adverse) dans la requête servent à établir le cadre factuel et expliquer les raisons pour lesquelles le requérant a commis une erreur ou omission dans le cadre de sa demande de reconnaissance de son droit de séjour, et à l'égard de laquelle ni la première ni la deuxième partie adverse n'ont fourni aucune possibilité au requérant de corriger ;

EN CE QUE la deuxième partie adverse prétend que la partie requérante « que la partie requérante a signé la demande dans laquelle seule la case « travailleur salarié » était cochée, elle n'a pas un intérêt légitime à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir examiné si elle pouvait se prévaloir d'un droit de séjour en une autre qualité, par exemple comme titulaire de moyens de subsistance suffisants » :

Que cette prise de position par la seconde partie adverse constitue un formalisme excessif et constitue une charge administrative inutile qui viole l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait qui, pour rappel, dispose que « l'état d'accueil veille à ce que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée » ;

EN CE QUE la deuxième partie adverse prétend que la partie requérante « n'a jamais soulevé qu'elle ne maîtriserait pas le français avant la prise de l'acte attaqué » :

Que, pour rappel, le requérant ne parle pas français et communique uniquement en anglais ;

Qu'en conséquence le requérant n'a donc pas été en mesure de vérifier l'exactitude des mentions contenues dans l'annexe 58 et s'assurer que sa demande a été correctement introduite ;

Que la correspondance avec l'administration communale avant la prise de l'acte attaqué a toujours été effectuée via l'intermédiaire de Monsieur [M. V. D.] - un collègue belge du requérant - qui l'a accompagné au moment du dépôt de sa demande le 24 novembre 2021 et qui a par la suite traduit tous les messages reçus de l'administration en anglais (voir correspondance du requérant avec l'AC de Bruxelles de février 2022: pièce 14) ;

Qu'il n'existe par ailleurs aucune procédure en droit belge qui permettrait au requérant d'indiquer à l'administration communale qu'il ne maîtrise pas le français et qu'il parle seulement l'anglais, étant donné que l'article 10 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoit uniquement l'utilisation du français dans les services locaux situés en région wallonne ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne une administration fédérale dont les services s'étendent à tout le pays en vertu des articles 42 et 43 de ces mêmes lois qui préconisent l'utilisation de l'une des trois langues nationales ;

Que cet argument manque en droit et en fait ; ».

3.2.2. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation de :

« - l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait,

- l'article 13.1 de l'Accord de retrait, lu en combinaison, d'une part, avec l'article 7.1(a) et (b) de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980,

- l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait,

- l'article 18.1, point k) de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec l'article 8.3 de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,

- l'article 17.1 de l'Accord de retrait,

- l'article 47/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980,

- l'article 69duodécies, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,

- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,

- les principes de primauté, d'effet direct et de l'effet utile en droit de l'Union,

- le principe général de bonne administration, notamment de l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier,

- le droit d'être entendu en droit belge et en droit de l'Union, et - le principe de légitime confiance ;

ainsi que l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que « la deuxième partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il ne peut se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait sans vérifier s'il rentrait dans les conditions pour obtenir un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant le 31.12.2020 et sans tenir compte de tous les éléments de preuve qui figuraient au dossier administratif ;

ALORS QUE - nonobstant le statut sous lequel l'annexe 58 a été dressée par la première partie adverse - la décision attaquée prise par la partie adverse ne contient aucune motivation qui explique la raison pour laquelle elle n'a pas examiné si le requérant rentrait dans les conditions pour justifier d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et disposait pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale et d'une assurance maladie, eu égard à l'avertissement de la première partie adverse qu'une erreur avait été commise quant au statut sous lequel la demande du requérant a été introduite ;

Que pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020, le droit de l'Union restait pleinement applicable aux ressortissants britanniques qui résidaient sur le territoire belge en application de l'article 127.1 de l'Accord de retrait ;

Qu'il s'ensuit que les citoyens britanniques continuaient à bénéficier d'un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union pendant la période de transition et ce jusqu'au 31.12.2020 ;

Que les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, tel que transposés en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, restaient applicables pendant cette période de transition ;

Que ces dispositions continuent à s'appliquer suite à la fin de la période de transition conformément à ce que prévoit l'article 13.1 de l'Accord de retrait ;

Qu'il est opportun de se référer aux enseignements de la Cour de Cassation sur le caractère purement déclaratif des titres de séjour octroyés aux citoyens européens pour les besoins de l'article 12bis du Code de la nationalité belge car celle-ci a une incidence directe sur la période pendant laquelle le requérant n'était pas en possession d'un titre de séjour ;

Que la jurisprudence la Cour de Cassation, telle que contenue dans ses arrêts n ° C.20.0224.N-C.20.0226.N du 7 décembre 2020 [...] :

[...]

Que cette jurisprudence nous enseigne que le droit de séjour de plus de trois mois des citoyens européens existe indépendamment de la délivrance d'une carte de séjour (« carte E ») ou même de l'introduction d'une demande d'enregistrement (« annexe 19 ») ;

Que cette jurisprudence est de nature à s'appliquer aux bénéficiaires de l'Accord de retrait pendant toute la période de transition prévue par l'article 126 de cet accord ;

Que, pour rappel, l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait qui délimite le champ d'application personnel de cet accord confirme qu'il a vocation à s'appliquer au bénéfice des ressortissants britanniques qui ont exercé leur droit de séjour dans un Etat membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition, à savoir le 31.12.2020, et qui continuent d'y résider par la suite ;

Que l'article 13.1 de l'Accord de retrait intitulé « Droits de séjour » l'Accord de retrait prévoit que les citoyens britanniques continuent de bénéficier du droit de séjour conformément aux dispositions qui régissent le droit de la libre circulation des personnes et renvoie notamment à l'article 7.1, point b) de la directive 2004/38 qui accorde aux citoyens européens un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Qu'aucune disposition de l'Accord de retrait ou de la directive 2004/38 - ni d'ailleurs de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 - n'interdit qu'un travailleur détaché ne puisse revendiquer le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes ;

Qu'en outre l'article 17.1 de l'Accord de retrait, un bénéficiaire de l'accord peut à tout moment changer de statut sans que ceci n'affecte son droit de séjour dans l'État d'accueil : « [l]e droit des citoyens de l'Union et des ressortissants du Royaume-Uni, ainsi que des membres de leur famille respective, de se prévaloir directement de la présente partie n'est pas affecté lorsqu'ils passent d'un statut à un autre, par exemple étudiant, travailleur salarié, travailleur non salarié et personne économiquement inactive » [...] ;

Que par ailleurs selon la Note d'orientation de la Commission européenne relative à l'accord {Deuxième partie - Droits des citoyens, 2020/C 173/01}, les droits qui découlent de l'article 56 TFUE ne tombent pas dans le champ d'application de l'Accord de retrait : « Les personnes qui exercent uniquement les droits découlant de l'article 56 TFUE ne sont pas couvertes par l'accord [voir également les orientations relatives à l'article 30, paragraphe 1, point e), du titre III de l'accord]. L'accord ne confère aucun droit aux travailleurs détachés de rester dans l'État d'accueil après la fin de la période de transition » ;

Que cette interprétation concerne uniquement l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation des services et est sans incidence sur l'application des autres dispositions de l'Accord de retrait et sur la base desquelles un travailleur détaché pourrait invoquer un droit de séjour de plus de trois mois, y compris l'article 13.1 de l'Accord de retrait qui renvoie à l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 en ce qui concerne le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Que le site internet de la Commission européenne confirme que tout citoyen européen — et par conséquence tout bénéficiaire de l'Accord de retrait — a un droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur détaché :

[...]

Que cette interprétation est d'ailleurs partagée par la deuxième partie adverse étant donné que le site internet de l'Office des Étrangers' confirme que « [...] en tant que travailleur détaché [...] vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants [...] » [...] dans la section du site dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit ;

Que par ailleurs le requérant tombe forcément dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait du simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de la période de transition conformément à l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 13.1 qui inclut le droit de séjour jusqu'à trois mois eu égard à la référence à l'article 6.1 de la directive 2004/38 ;

Que selon la Note d'orientation de la Commission européenne relative à l'accord, toutes les personnes qui sont présentes sur le territoire de l'État membre d'accueil — ne serait-ce même que pour un jour - tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait :

[...]

Qu'en outre en vertu de l'article 18.1, point k) de l'Accord, les autorités nationales ne peuvent imposer d'exigences documentaires à la charge des demandeurs qui vont au-delà de ceux qui sont visés à l'article 8.3 de la directive 2004/38 pour démontrer qu'ils remplissent les conditions relatives au droit de séjour en tant que titulaires de moyens de subsistance suffisants :

[...]

Que, pour rappel, les autorités l'État d'accueil sont tenues d'éviter tout formalisme excessif qui pourrait poser un obstacle à la reconnaissance du droit de séjour conformément à l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait qui dispose que « l'Etat d'accueil veille à ce que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée » [...] et ce afin de faciliter la tâche au demandeur du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait ;

Que les dispositions de l'Accord de retrait sont revêtues d'effet direct comme le confirme l'article 4.1, deuxième alinéa, de cet accord : [...]

Que les articles 13.1, 18.1, points e) et k) et 17.1 de l'Accord de retrait disposent d'un effet direct dès lors qu'ils contiennent des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appellent pas de mesures complémentaires de la part des États membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62) ;

Que l'article 47/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose à son tour que « [[es dispositions du chapitre I et Ibis concernant le long séjour, le séjour permanent et la fin de séjour applicable aux citoyens de l'Union et leurs membres de la famille, sont applicables aux bénéficiaires de l'accord de retrait sauf dispositions contraires dans cet accord ou cette loi » ;

Que l'article 47/5 §6 de la loi du 15 décembre 1980 vise les personnes qui n'étaient pas titulaire d'un titre de séjour au moment de l'introduction de leur demande de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et renvoie à l'article 18.1, point k) de l'Accord de retrait en ce qui concerne les modes de preuve à fournir à l'appui d'une telle demande :

[...]

Que d'autre part l'article 7.1, point b) et l'article 8.3, deuxième tiret, de la directive 2004/38 - auxquels se réfèrent les articles 13.1 et 18.1, point k) de l'Accord de retrait et qui régissent le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes — sont transposés en droit belge par

l'entremise de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 50, §2, 4^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que ces dispositions imposent seulement à un demandeur qui revendique le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants de justifier sa demande au moyen de « la preuve de ressources suffisantes » et d'« une assurance maladie »

Que ces dispositions ne permettent pas que la demande du droit de séjour de plus de trois mois soit déterminée uniquement sur base des seules informations contenues dans le formulaire de demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 58) ;

Que dans cette optique, selon la jurisprudence bien établie de Votre Conseil, un formulaire de demande tel qu'une annexe 58 n'est revêtu d'aucun caractère décisionnel dès lors que cette attestation précise seulement que la demande sera examinée conformément à l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 et des 69 duodécies et 69 terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 par le Ministre ou son délégué (voir en ce sens, CCE arrêts n° 266 388 du 11/01/2022, n° 259 658 du 30/08/2021 et n° 243 977 du 13/11/2020) ;

QU'EN L'ESPECE, le requérant a introduit sa demande de statut de bénéficiaire le 24.11.2021 (annexe 58 ; pièce 11) et le même jour il a été mis en possession d'un permis de séjour temporaire (annexe 56 ; pièce 12) ;

Que l'annexe 58 (pièce 11) indique clairement que la demande sera examinée conformément à l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 69 duodécies et 69 terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que cependant l'annexe 58 dressée par la première partie adverse (pièce 11) ne mentionne nullement le fait que le requérant devait fournir la preuve de disposer de ressources suffisantes et une assurance maladie en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ;

Que cependant, contrairement aux instructions publiées sur son site internet qui confirment qu'un « travailleur détaché [...] peut demander le statut de bénéficiaire de l'accord [...] en tant que personne disposant de ressources suffisantes », la deuxième partie adverse n'a pas examiné si le requérant rentrait dans les conditions pour la reconnaissance d'un droit de séjour de trois mois en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » alors que ce statut tombe dans le champ d'application de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 69 duodécies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Qu'en agissant de la sorte la deuxième partie adverse a commis non seulement une erreur manifeste d'appréciation mais aussi une erreur de droit qui méconnaît la portée des articles 10.1, point b) et 13.1 de l'Accord de retrait lequel renvoie à l'article 7.3(b) de la directive 2004/38 et tels que mis en œuvre par l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 50, §2, 4^o 69 duodécies, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et contrairement aux instructions des deux parties adverses à ce sujet ;

Que de plus, dès lors que la deuxième partie adverse a procédé d'examiner la demande du requérant sans l'informer de l'erreur quant au statut sous lequel sa demande a été introduite, elle a enfreint le droit d'être entendu du requérant en droit belge et en droit de l'Union, dès lors qu'il aurait pu fournir les preuves supplémentaires qu'il disposait de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ;

Que par ailleurs, bien que l'annexe 58 ait été introduite en qualité de « travailleur salarié », en application de la jurisprudence constante de Votre Conseil, une annexe 58 n'a aucun effet décisionnel, de sorte qu'elle ne pourrait limiter l'obligation qui incombe à la deuxième partie adverse d'examiner si le requérant rentrait dans les conditions pour revendiquer son droit de séjour en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ;

Qu'en outre toute limitation apportée au statut sous lequel la demande du requérant pouvait demander le statut de bénéficiaire constituerait un formalisme excessif qui pose un obstacle à la reconnaissance du droit de séjour contrairement à ce que prévoit l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait ;

Qu'en procédant à l'examen de la demande du requérant en tant que « travailleur salarié » alors que les instructions publiées sur son site internet dans la section dédiée aux questions fréquemment posées sur

le Brexit indiquent clairement qu'un « travailleur détaché [peut] demander le statut de bénéficiaire de l'accord [.] en tant que personne disposant de ressources suffisantes », la deuxième partie adverse a aussi enfreint le principe général de bonne administration et a manqué notamment à l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, à l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et à l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;

Qu'il est nécessaire d'observer que le dossier administratif est manifestement incomplet au vu des informations qui devraient y figurer, notamment la déclaration de travailleur frontalier (annexe 15 ; pièce 3) et les déclarations Limosa depuis au moins 2020 (pièces 15 à 17) que la deuxième partie adverse aurait dû consulter au cadastre Limosa ainsi que le rapport positif de domicile effectué par l'agent de quartier (mentionné dans la correspondance du requérant avec TAC de Bruxelles en février 2022 ; pièce 14) ;

Que l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » ;

Que selon le Conseil d'Etat cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (CE, arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008 ; voir également CE, arrêt n° 265 607 du 16 décembre 2021 ; CE, arrêt n° 264 233 du 25 novembre 2021 ;

Que dans ces conditions la deuxième partie adverse il s'avère qu'elle n'a pas tenu compte de documents qui devraient figurer au dossier administratif ;

Que cette absence de prise en considération des informations qui devraient figurer au dossier administratif constitue aussi un manquement à l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, à l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et à l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;

Que par ailleurs ces documents indiquent que le requérant a signalé son occupation au SHAPE en tant que travailleur frontalier en juin 2018 (voir annexe 15 sans date d'expiration ; pièce 3) et qu'il devrait ressortir du cadastre Limosa que le requérant travaille en Belgique depuis au moins 2020 (pièces 15 à 17) ;

Que ces documents viennent s'ajouter aux documents déjà versés au dossier administratif à l'appui de la demande du requérant et qui comprennent des documents qui établissent qu'il a travaillé en Belgique en 2020, soit avant la fin de la période de transition (voir attestation de l'OTAN du 01.04.2020) ;

Que ces documents sont des indices probants qui créent une présomption que le requérant disposait d'un revenu stable et régulier qui lui permettait de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale — du fait de son travail pour le compte d'une organisation internationale - et qu'il disposait d'une assurance maladie - du fait de son maintien au régime britannique de sécurité sociale en applications du règlement n° 883/2004 sur la coordination des régime de sécurité sociale ;

Que cet élément du dossier est par ailleurs confirmé par la deuxième partie adverse dans sa décision attaquée lorsqu'elle reconnaît explicitement que « les documents attestent d'une prestation de services en Belgique dans le cadre d'un détachement » ;

Que la décision attaquée prise par la deuxième partie adverse ne remet pas en cause que le requérant disposait de ressources suffisantes qui trouvaient leur source dans sa rémunération dérivée de ses activités poursuivies en 2020 en tant que consultant tel qu'elles sont indiquées dans le cadastre Limosa (pièces 15 à 17) ;

Que dans sa décision la deuxième partie adverse se borne à examiner si le requérant rentre dans les conditions pour un droit de séjour de plus de trois en tant que « travailleur salarié » sans examiner s'il pouvait justifier d'un tel droit de séjour en tant que « titulaire de moyens de subsistances suffisants » alors que le site internet de la deuxième partie adverse indique clairement que ce statut est ouvert au « travailleur détaché » ;

Que la motivation retenue par la deuxième partie adverse est donc insuffisante pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné s'il rentrait dans les conditions pour obtenir un droit de séjour de plus de trois mois en tant que « titulaire de moyens de subsistances suffisants » comme l'indique les instructions contenues sur le site internet de la deuxième partie adverse ;

Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que de plus le requérant a aussi fourni un extrait de casier judiciaire qui a été délivré par les autorités britanniques et qui est revêtu d'une apostille tel que visé à l'article 47/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 (pièce 18) ;

Que ces éléments sont de nature à prouver sans ambiguïté que le requérant était présent sur le territoire belge et y a exercé son droit à la libre circulation de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition telle que prévue par l'Accord de retrait à savoir le 31.12.2020 ;

Que dans ces conditions, c'est à tort que la deuxième partie adverse a considéré que « l'attestation produite par l'OTAN ... ne détermine pas que l'intéressé a fait usage à la libre circulation avant le 01.01.2021 » étant que donné que cette constatation factuelle n'est pas exacte au vu des éléments qui figurent au dossier administratif et que la conclusion que le requérant « ne peut se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait » qu'en déduit l'autorité administrative est manifestement déraisonnable ;

Que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la deuxième partie adverse estime que le requérant n'aurait pas fourni la preuve qu'il a exercé son droit séjour de plus de trois mois avant la fin de la période de transition (voir en ce sens, CCE n° 226 529 du 28 février 2018) ;

Que le motif selon lequel « l'intéressé n'a fourni aucune preuve qu'il a effectivement résidé en Belgique avant le 31.12.2020 » ne semble être qu'une position de principe de la deuxième partie adverse, sans aucune appréciation de tous les éléments particuliers de la situation du requérant tels qu'ils sont reflétés par les documents versés au dossier administratif, vu l'absence de toute discussion ou prise en compte réelle par la deuxième partie adverse des preuves que le requérant a fourni et qui démontrent qu'il a séjourné en Belgique pour une période de plus de trois mois avant la fin de la période de transition ;

Que par ailleurs la partie adverse a aussi commis une erreur de droit en considérant que « la présence sur le territoire belge dans le cadre d'un travail de détachement » n'entre pas dans le champ matériel de l'Accord de retrait étant donné que selon les instructions qui figurent sur le site internet de la partie adverse « travailleur détaché [...] peut demander le statut de bénéficiaire de l'accord y. f en tant que personne disposant de ressources suffisantes » ;

Que pour rappel il n'existe aucune disposition dans l'Accord de retrait ou dans la directive 2004/38 - ni d'ailleurs dans la loi du 15 décembre 1980 ou dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 - qui interdirait qu'un travailleur détaché puisse se prévaloir du droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes ;

De plus, il est de jurisprudence constante de la Cour de Justice que les intentions qui ont pu inciter une personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil — par exemple pour y travailler en tant que travailleur détaché - ne doivent pas être prises en considération (CJUE, arrêts du 21 février 2013, affaire C-46/12 L. N. contre Styrelsen, point 47, du 23 septembre 2003, affaire C-109/01 Akrich, point 55, et du 23 mars 1982, affaire 53/81 Levin, points 21 et 22) ;

Que dans sa décision attaquée la partie adverse n'aborde donc pas la question de savoir si le requérant rentrait dans les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition sur la base des articles 13.1 et 18.1 point k) de l'Accord de retrait et des articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 tel que ces dispositions sont transposées en droit belge par les articles 47/5 §1 et 40, §4, 3° de la loi du 15 décembre

1980 et des articles 69duodecies, §3, 3° et 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et d'examiner si le requérant disposait effectivement de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ;

Que l'absence de prise en compte des éléments fournis par la partie adverse et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier dans le cadre de la demande introduite par le requérant enfreignent le principe général de bonne administration - notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;

Qu'aucune motivation n'est contenue à ce sujet dans la décision prise par la deuxième partie adverse en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que cette absence de prise en compte de certains éléments du dossier est d'autant plus frappante que cette démarche est contraire aux instructions qui figure sur son site internet qui précisent qu'un « travailleur détaché [...] [peut] demander le statut de bénéficiaire de l'accord [...] en tant que personne disposant de ressources suffisantes » alors que la décision attaquée confirme que celui-ci a fourni une « attestation produite par l'OTAN » qui « prouve [...] qu'il était bien présent en Belgique avant la fin de la période de transition [...] dans le cadre d'un travail de détachement » sans pour autant examiner si ces éléments sont suffisants pour satisfaire les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois y compris celle de disposer de ressources suffisantes ;

Qu'en agissant de la sorte, en s'abstenant de prendre en compte l'ensemble des éléments qui concernent la situation du requérant relative au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, la deuxième partie adverse a méconnu la portée des articles 10.1, 13.1 et 18.1, points e) et k) de l'Accord de retrait, des articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 et des articles 40, §4, alinéa 1er, 2° et 47/5 §1 et §6 et de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 50, §2, 4° et 69duodecies, §3, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de ce fait a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Que si un doute persiste quant à la possibilité pour le requérant d'invoquer le droit de séjour de plus de trois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base de son activité de travailleur détaché effectuée avant le 31.12.2020 alors qu'il est titulaire de moyens de subsistance suffisants, sur base des articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 17.1 de l'Accord de retrait lus en combinaison avec les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union sur l'interprétation de ces dispositions dans les termes suivants :

«Les articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 17.1 de l'Accord de retrait et les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne y travaille comme travailleur détaché dès lors que cette personne a séjourné sur le territoire national pour une période supérieure à trois mois comme l'indique une déclaration de présence en tant que travailleur détaché, deuxièmement, d'examiner si cette personne dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie même si sa demande initiale a été introduite sur base d'un autre statut (en tant que « travailleur salariés » au lieu de « titulaire de ressources suffisantes »), et troisièmement, de reconnaître que cette personne bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes dès lors qu'elle apporte la preuve de percevoir une rémunération régulière en tant que travailleur détaché et d'être en possession d'une assurance maladie ? »

Qu'à titre subsidiaire, même si Votre Conseil considère que c'est à juste titre que la seconde partie adverse a considéré que le requérant n'a pas prouvé qu'il a exercé son droit de séjour de plus de trois mois avant le 31.10.2021, les documents contenus au dossier administratif prouvent tout au moins que le requérant pouvait revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur la base d'un droit de séjour jusqu'à trois mois avant la fin de la période de transition — étant donné qu'il était en possession d'un passeport valable et qu'il remplissait dès lors la seule condition requise par l'article 6.1 de la directive 2004/38, auquel renvoie l'article 13.1 de l'Accord de retrait, et qui est transposé par l'article 40, §3 de la loi du 15 décembre 1980 - et que par la suite il a pu obtenir le statut de « titulaire de moyens de subsistance

suffisants » étant donné que selon l'article 17.1 de l'Accord de retrait un bénéficiaire de l'accord peut à tout moment changer de statut sans que ceci n'affecte son droit de séjour dans l'État d'accueil ; »

En réplique à la note d'observations, la partie requérante soutient que « la deuxième partie adverse prétend que le requérant tombe hors du champ d'application de l'Accord de retrait car « il n'a, avant la prise de l'acte attaqué, pas démontré qu'il] avait exercé son droit à la libre circulation des travailleurs » et qu'il « n'a jamais exercé un quelconque droit de séjour en Belgique avant la période de transition conformément au droit de l'Union » et qu'il « ne prouve pas qu'il] a effectivement résidé en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants, de travailleur ou de demandeur d'emploi avant le 31 décembre 2020 » :

Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, le dossier administratif montre que le requérant rentre bel et bien dans le champ matériel et personnel de l'Accord de retrait dès lors qu'il est un ressortissant britannique qui se trouvait effectivement sur le territoire belge dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois ;

Que la partie adverse reste à défaut d'avancer les raisons suffisantes qui l'ont menée à conclure dans sa décision que le requérant « n'a fourni aucune preuve qu'il a effectivement résidé en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31.12.2020 » en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisantes ;

Que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en l'espèce ;

Qu'ainsi la décision attaquée ne contient aucune motivation qui explique les raisons pour lesquelles la partie adverse considère que les éléments de preuve qui figurent au dossier administratif — c'est-à-dire « l'attestation de l'OTAN datée du 01.04.2020 » - n'est pas suffisante pour démontrer que le requérant a exercé son droit à la libre circulation des personnes en Belgique avant la fin de la période de transition eu égard aux dispositions légales applicables ;

Que la décision attaquée ne mentionne pas non plus la déclaration de travailleur frontalier effectuée par le requérant en date du 27.06.2018 (annexe 15 : pièce 3) et les déclarations Limosa qu'il a déposés depuis au moins l'année 2020 {pièces 15 à 17} ;

Que bien que ces éléments manquent au dossier administratif, leur existence doit être présumée sur base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens CE, arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008 ; CE, arrêt n° 265 607 du 16 décembre 2021 ; CE, arrêt n° 264 233 du 25 novembre 2021), d'autant plus que la deuxième partie adverse n'a pas consulté le cadastre Limosa comme elle a normalement l'habitude de faire dans ce genre de dossier ;

Que la motivation contenue dans la décision attaquée selon laquelle « l'intéressé n'a fourni aucune preuve qu'il a effectivement résidé en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31.12.2020 » est donc insuffisante, d'autant plus qu'elle est contredite par de nombreux éléments de preuve qui figurent au dossier administratif (ou qui devraient y figurer) et dont avait connaissance la partie adverse (ou dont clic aurait dû avoir connaissance) au moment où elle a pris sa décision ;

Que la partie elle-même admet que le requérant a effectivement fourni un travail à l'OTAN en Belgique en 2020, dès lors la deuxième partie adverse indique dans sa décision attaquée « les documents attestent d'une prestation de services en Belgique dans le cadre d'un détachement » ;

Qu'en outre la décision prise par la deuxième partie adverse ne remet pas en cause que le requérant disposait de ressources suffisantes qui trouvaient leur source dans sa rémunération dérivée de ses activités poursuivies en 2020 ;

Que ces documents montrent que le requérant exerçait une activité économique en Belgique pour laquelle il a reçu une rémunération qui lui permettait de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat belge ;

Que contrairement à ce que prétend la partie adverse ces documents à eux seuls prouvent que le requérant était bien présent sur le territoire belge et y exerçait un droit de séjour de plus de trois mois avant la fin de la période de transition ;

Que force est de constater que l'argumentation de la partie adverse manque en fait ;

Que, cependant, la décision attaquée ne contient aucune motivation qui viendrait confirmer que ces éléments ont réellement été pris en compte ou qui exposerait les raisons qui ont motivé la partie adverse à conclure que ces éléments ne suffisaient pas à prouver que le requérant disposait de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale et d'une assurance maladie au cours de son séjour en Belgique en 2020 ;

Que ce manque de motivation constitue une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ;

Que cette absence de motivation constitue aussi une erreur manifeste d'appréciation qui méconnaît les conditions qui s'attachent au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants tel qu'elles sont contenues aux articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 lesquels sont transposés en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que dans ces conditions la décision ne fait donc pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement qui a poussé la partie adverse à conclure que « l'intéressé n'a fourni aucune preuve qu'il a effectivement résidé en Belgique avant le 31.12.2020 » étant donné que le dossier administratif met en évidence que le requérant a fourni les preuves de disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie en ce qui concerne l'année 2020 ;

Que la motivation de partie adverse révèle donc une erreur manifeste d'appréciation au sujet des preuves fournies par le requérant quant à l'exercice d'un droit de séjour de plus de trois mois ;

EN CE QUE la deuxième partie adverse prétend que « contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie adverse n'avait donc pas à vérifier, suite à l'introduction de la demande le 24 novembre 2021, si la partie requérante pouvait justifier d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisant ou de travailleur ou de demandeur d'emploi avant la fin de la période de transition sur base des articles 47/5 et 40 de la loi du 15 décembre 1980 et/ou des articles 13.1 de l'Accord de retrait et 7.1 de la directive 2004/38 » :

Que pour rappel, les instructions de la deuxième partie adverse qui sont publiées sur le site internet de l'Office des Etrangers confirment que « [...] en tant que travailleur détaché [...] vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants ... » [...] dans la section du site dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit ;

Que ces instructions font état de l'existence d'une ligne de conduite constante de la deuxième partie adverse et constituent des assurances précises émises sans réserves qui engendrent une légitime confiance quant à la position qu'elle aurait dû adopter lors du traitement de la demande du requérant ;

Qu'à propos du principe de légitime confiance, le Conseil d'Etat a rappelé dans plusieurs arrêts les conditions de son application ;

Que dans un arrêt n°230.262 du 20 février 2015, le Conseil a jugé ainsi :

[...]

Que le Conseil a aussi considéré dans un arrêt n°234.572 du 28 avril 2016 :

[...]

Que dans le cas d'espèce, en ce qu'elle s'est bornée à examiner si le requérant rentrait dans les conditions pour obtenir le statut de travailleur sans aussi examiner s'il satisfaisait les conditions relatives au statut de titulaire de moyens de subsistance suffisants, la seconde partie adverse a exercé son pouvoir d'appréciation contrairement à la ligne de conduite constante telle qu'elle est reflétée dans les instructions adressées aux administrations communales qui figurent dans le Syllabus accessible sur le site extranet

GENICOM et telle qu'elle est aussi confirmée sur le site internet de la seconde partie adverse dans la section du site dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit ;

Qu'en agissant de la sorte la seconde partie adverse a enfreint le principe de légitime confiance ;

Que par ailleurs la motivation retenue par la deuxième partie adverse est insuffisante pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné s'il disposait de ressources suffisantes et d'une assurance maladie qui sont les deux conditions nécessaires pour obtenir un droit de séjour de plus de trois mois en tant que « titulaire de moyens de subsistances suffisants » contrairement à ce qui est indiqué dans les instructions contenues sur le site internet de la seconde partie adverse ;

Que cette absence de motivation constitue aussi une erreur manifeste d'appréciation qui méconnaît les conditions qui s'attachent au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants tel qu'elles sont contenues aux articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 lesquels sont transposés en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

EN CE QUE la deuxième partie adverse affirme que le fait que le requérant « aurait résidé sur le territoire belge [...] n'est pas suffisant pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait puisque nonobstant cette résidence, l'intéressé n'a jamais exercé, avant la fin de la période de transition, son droit à la libre circulation en introduisant une demande de séjour en l'une des qualités précitées » :

Que la deuxième partie adverse semble perdre de vue l'article 10.1(b) de l'Accord de retrait qui précise les personnes qui peuvent en bénéficier (y compris « les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent d'y résider par la suite ») lu en combinaison avec l'article 13.1 dudit accord - intitulé « Droits de séjour » - qui précise que l'exercice du « droit de résider » comprend non seulement le droit de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 (transposé par l'article 40 §4 de la loi du 15 décembre 1980) en tant qu'en tant que travailleur salarié ou titulaire de moyens de subsistance suffisants, mais aussi le droit de séjour jusqu'à trois mois sur base de l'article 6.1 de la directive 2004/38 (transposé par l'article 40 §3 de la loi du 15 décembre 1980) ;

Qu'en outre la position de la seconde partie adverse consiste à restreindre la portée de l'article 10 de l'Accord de retrait et d'en limiter le bénéfice aux seules ressortissants britanniques qui justifient d'un séjour de plus de trois mois alors qu'au contraire l'article 13.1 dudit accord confirme de manière explicite que le droit de séjour jusqu'à trois mois sur base de l'article 6.1 de la directive 2004/38 rentre aussi dans le champ d'application matériel de cet accord ;

Que le requérant tombe forcément dans le champ d'application de l'article 10.1, point b), dès lors qu'il est un ressortissant britannique qui a exercé un droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition ;

Que l'annexe 15 du 27.06.2018 (.pièce 3) prouve que le requérant était bien présent sur le territoire belge et y exerçait un droit de séjour avant la fin de la période de transition ;

Que dès lors même si Votre Conseil serait amené à considérer que c'est à juste titre que la seconde partie adverse a conclu que le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il exerçait une activité salariée avant la fin de la période de transition, le requérant serait en droit d'invoquer le bénéfice du droit de droit de séjour jusqu'à trois mois qui est explicitement couvert par l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 13.1 qui renvoie à l'article 6.1 de la directive 2004/38 intitulé « Droit de séjour jusqu'à trois mois » ;

Que selon la Note d'orientation de la Commission européenne relative à l'accord de retrait, toutes les personnes qui sont présentes sur le territoire de l'Etat membre d'accueil — ne serait-ce même- que pour un jour - tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait :

[...]

Que cette interprétation fait l'objet d'une confirmation par la Cour de Justice dans son arrêt du 17 décembre 2020 rendu dans l'affaire C-710/19 G.M.A. c. État belge, et dans lequel la Cour a donné les

clarifications suivantes sur le droit de séjour des citoyens européens pendant les trois premiers mois de leur séjour dans un Etat membre d'accueil :

[...]

Qu'il en résulte que, même si une personne ne peut démontrer qu'elle rentre dans les conditions pour obtenir le droit de séjour de trois mois, elle peut néanmoins revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur la base d'un droit de séjour jusqu'à trois mois, l'article 6.1 de la directive 2004/38, auquel renvoie l'article 13.1 de l'Accord de retrait, est transposé par l'article 40, §3 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que la possession d'un passeport valable est la seule obligation qui s'impose à un demandeur afin d'obtenir le droit de séjour jusqu'à trois mois en Belgique avant la fin de la période de transition ;

Que selon l'article 19 de l'Accord de retrait, un bénéficiaire peut changer de statut à tout moment, ce qui implique qu'une personne peut débiter son séjour en Belgique en y exerçant un droit de séjour jusqu'à trois mois avant de la fin de la période de transition et par la suite d'y résider pour plus de trois mois en tant que titulaires de ressources suffisantes ;

Qu'en l'espèce, la délivrance de l'annexe 15 du 27.06.2018 (pièce 3) prouve que le requérant était bien présent sur le territoire belge et y exerçait un droit de séjour avant la fin de la période de transition ;

Que le dossier administratif confirme que le requérant a fourni une copie de son passeport ;

Que ces documents suffisent pour démontrer qu'il a exercé un droit de séjour en Belgique avant la période de transition conformément au droit de l'Union tel que l'exige l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 13.1 dudit accord ;

Que suite à la fin de la période de transition, le dossier administratif confirme que le requérant disposait de ressources suffisantes et d'une assurance maladie qui lui permettaient de poursuivre un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base des articles 10.1, point b) et 13.1 de l'Accord de retrait ;

Que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en l'espèce ;

Que si un doute persiste quant à la possibilité pour le requérant d'invoquer le droit de séjour en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un court séjour effectué avant le 31.12.2020 sur base des articles 10.1, point b) et 13.1 de l'Accord de retrait lus en combinaison avec l'article 6.1 de la directive 2004/38, il y a lieu de poser une question préjudicielle supplémentaire à la Cour de justice de l'Union sur l'interprétation de ces dispositions dans les termes suivants :

« Les articles 10.1, point b), 13.1 et 19 de l'Accord de retrait et l'article 6.1 de la directive 2004/38 doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que l'Etat membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un court séjour dans l'Etat d'accueil ayant débuté avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'accord du simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de la période de transition, deuxièmement, de reconnaître que cette personne bénéficiait d'un droit de séjour de trois mois jusqu'à la fin de la période de transition à la seule condition d'avoir un passeport en cours de validité et, troisièmement, d'admettre que ce n'est qu'à l'expiration de cette période de trois mois que cette personne était sous l'obligation de démontrer qu'elle rentrait dans les conditions de l'article 7.1 de la directive 2004/38 afin de pouvoir bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois après la fin de la période de transition ? »

EN CE QUE la deuxième partie adverse prétend que le requérant « n'a à aucun moment introduit sur le territoire belge avant la fin de la période de transition une demande de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants », qu'« il ne suffit pas d'affirmer qu'elle remplissait les conditions pour obtenir un droit de séjour sur cette base, encore fallait-il introduire une telle demande », que « l'arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 2020 que la partie requérante invoque a été rendu en matière de droit de la nationalité et dans un cas non comparable et qu'il n'est pas transposable en l'espèce » ; qu'« il ressort expressément de la jurisprudence que, si le droit de séjour du citoyen de l'Union et des membres

de sa famille a un caractère déclaratif, ils sont présumés jouir de ce droit dès le moment de la demande en reconnaissance de ce droit, à condition que ce droit de séjour soit accordé par l'autorité compétente après examen des conditions qu'ils doivent remplir» et que le « fait qu'il résidait sur le territoire belge [...] n'est pas suffisant pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait puisque nonobstant cette résidence, l'intéressé n'a jamais exercé, avant la fin de la période de transition, son droit à la libre circulation en introduisant une demande de séjour en l'une des qualités précitées » :

Que contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'exercice du droit à la libre circulation des personnes n'est pas subordonnée à sa reconnaissance préalable par l'administration nationale dès lors que cette dernière constituer une formalité qui ne fait que constater un droit qui découle directement du droit de l'Union ;

Que la position de la deuxième partie adverse consiste à introduire une condition supplémentaire afin de pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait - c'est-à-dire imposer l'obligation d'avoir introduit une demande de reconnaissance du droit de séjour avant le 31.12.2020 — qui ne trouve aucun fondement dans les dispositions légales applicables, à savoir les articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait qui sont mis en œuvre par l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que l'imposition d'une telle condition supplémentaire priverait les articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait de leur effet utile et va à l'encontre de l'article 18.1, point e) dudit accord qui oblige la deuxième partie adverse à veiller « à ce que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée » (nous soulignons) ;

Que l'interprétation suivie par la deuxième partie adverse prive le bénéfice des protections de l'Accord de retrait aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de séjour contrairement à ce que prévoit l'article 47/5, §6 de la loi du 15 décembre 1980 et qui s'applique aux personnes qui « ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition » ;

Qu'en outre une telle interprétation serait aussi contraire à l'effet utile de l'article 25 de la directive 2004/38 — qui n'a fait l'objet d'aucune transposition en droit belge — et qui dispose que « La possession d'une attestation d'enregistrement, telle que visée à l'article 8, d'un document attestant l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille, d'une carte de séjour, ou d'une carte de séjour permanent ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'une formalité administrative, la qualité de bénéficiaire des droits pouvant être attestée par tout autre moyen de preuve. » ;

Que par ailleurs la deuxième partie adverse perd de vue le caractère purement déclaratoire des formalités d'enregistrement des citoyens européens ;

Qu'il est vrai que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle cité par la deuxième partie adverse qui reconnaît que « le droit de séjour du citoyen de l'Union et des membres de sa famille a un caractère déclaratif » indique aussi qu'« ils sont présumés jouir de ce droit dès le moment de la demande en reconnaissance de ce droit » (CC, arrêt n° 77/2021 du 21 mai 2021) ;

Que cependant cet arrêt a aussi été rendu en matière de droit de la nationalité et concerne uniquement la question de la preuve du « séjour légal » au sens de l'article Ibis, §2, alinéa premier, 2° du Code de la nationalité belge et l'indication de la Cour Constitutionnelle et n'est que le reflet du contenu de cette disposition qui est libellé ainsi « Pour les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille visés à l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la période entre la date d'introduction de leur demande et la date à laquelle ce droit de séjour leur est reconnu est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2°. » [...] ;

Que la Cour de Cassation nous enseigne que « selon le législateur, cela signifie que l'intégralité des titres de séjour pour la période antérieure à la demande de nationalité doit être prise en compte, conformément à l'article 7bis, f 2, alinéa 1er, 2°, pour examiner si le demandeur a bien été admis ou autorisé à résider dans le Royaume pendant plus de trois mois ou à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou à la loi sur la régularisation » (CC, arrêt du 7 décembre 2020, affaire n° C.20.0213.N) ;

Que dès lors l'arrêt cité par la deuxième partie adverse ne peut faire l'objet de l'interprétation qu'elle souhaite lui donner dans sa note d'observation selon laquelle la preuve de l'exercice du droit de séjour d'un ressortissant britannique avant la fin de la période de transition serait soumis à la condition qu'une demande d'enregistrement ait été introduite par cette personne avant le 31.12.2020 et qu'en conséquence l'absence de l'introduction d'une telle demande exclurait la possibilité pour cette personne de continuer à séjourner sur le territoire belge sur base des articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait après la fin de cette période ;

Que la Cour de Cassation a jugé que la preuve du « séjour légal d'un citoyen de l'Union peut être démontrée par d'autres moyens de preuve » mis à part la reconnaissance du droit de séjour qu'implique la délivrance d'une carte de séjour (CC, arrêts du 7 décembre 2020, affaires n° 0 C.20.0224.N à C.20.0226.N) ;

Qu'il est opportun de se référer aux enseignements de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE qui est citée par la Cour de Cassation dans ces arrêts précités ;

Que selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne « [l]e droit des ressortissants d'un État membre d'entrer sur le territoire d'un autre État membre et d'y séjourner, aux fins voulues par le traité, constitue un droit directement conféré par celui-ci ou, selon le cas, par les dispositions prises pour la mise en œuvre dudit traité. » (CJUE, arrêt du 8 avril 1976, Royer, 48/75, Rec. p. 497, point 31 ; arrêt du 23 mars 2006 Commission c. Belgique, C-408/03, Rec. p. 1-2647, point 62) ;

Que dès lors, il est aussi de jurisprudence constante de la Cour de Justice que « [l]a délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un État membre doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un État membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre État membre au regard des dispositions du droit communautaire » (CJUE, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, Rec. p. 1-273, point 12 ; arrêt du 25 juillet 2002, MRAX, C-459/99, Rec. p. 1-6591, point 74 ; arrêt du 23 mars 2006 Commission c. Belgique, C-408/03, Rec. p. 1-2647, point 63 ; arrêt du 21 juillet 2011, Dias, C-325/09, Rec. p. 1-6387, point 48 ; arrêt du 12 mars 2016, O & B, C-456/12, EU:C:2014:135, point 60 ; arrêt du 27 juin 2018, Diallo, C-246/17, EU:C:2018:499, point 48) ;

Qu'en outre le Conseil d'Etat a également fait sienne la jurisprudence de la CJEU sur le caractère purement déclaratoire des titres de séjour dans ses arrêts du 23 mai 2017 (CE, n° 238.303 et n° 238.305) ;

Que ce cadre jurisprudentiel implique forcément que le droit de séjour existe indépendamment de toute démarche d'enregistrement qui ne fait que constater un droit existant ;

Que la deuxième partie adverse confond, d'une part, l'exercice du droit de séjour de plus de trois mois qui découle directement de l'article 21 du TFUE et qui est établi dès lors que les conditions de l'article 7.1 la directive 2004/38 sont remplies avec, d'autre part, l'obligation d'enregistrement contenue à l'article 8.1 de la directive qui n'est pas une condition préalable à l'exercice du droit de séjour ;

Que c'est dans cette optique que l'article 8.2 de la directive 2004/38 prévoit « le non-respect de l'obligation d'enregistrement peut être passible de sanctions non discriminatoires et proportionnées » ;

Que l'article 41, §4 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose cette règle dispose que « lorsque le citoyen de l'Union n'est pas en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport national, en cours de validité [...] le ministre ou son délégué peut lui infliger une amende administrative de 200 euros » ;

Que l'exclusion du bénéfice de l'Accord de retrait pour le non-respect des formalités d'enregistrement avant la fin de la période de transition constitue dès lors une sanction discriminatoire et disproportionnée (voir en ce sens CJUE, arrêt du 8 avril 1976 dans l'affaire 48/75 Royer, arrêt du 7 juillet 1976 dans l'affaire 118/75 Watson et Belmann, arrêt du 3 juillet 1980 dans l'affaire 157/79 Pieck et arrêt du 17 février 2005 dans l'affaire C-215/03 Dulané) ;

Qu'il en résulte que l'argument avancé par la deuxième partie adverse - qui reviendrait à priver le requérant du bénéfice des articles 10 et 18 de l'Accord de retrait au motif qu'il n'aurait pas introduit de demande de reconnaissance de son droit de séjour avant la fin de la période de transition - constitue une restriction disproportionnée qui porte atteinte à son droit de continuer d'exercer les droits découlant du droit de l'Union en Belgique après la fin de la période de transition ;

Qu'à titre subsidiaire, la deuxième partie adverse ne peut reprocher au requérant de ne pas avoir introduit de demande de reconnaissance de son « droit au séjour sur le territoire belge en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants ou sur une autre base » avant la fin de la période de transition étant donné qu'il a renouvelé sa déclaration de présence en date du 26 août 2020, soit avant la fin de la période de transition (voir annexe 15 : pièce 3) ;

Que si un doute persiste à cet égard, il serait alors nécessaire de reformuler la première question préjudicielle à poser à la Cour de Justice de la manière suivante :

« Les articles 10.1, 13.1 et 18.1, points e) et k) de l'Accord de retrait et les articles 7.1(b), 8.3 et 25 de la directive 2004/38, doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que l'Etat membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'Etat membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne n'a pas introduit de demande de reconnaissance de son droit de séjour avant la fin de la période de transition ; deuxièmement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne y travaille comme travailleur détaché dès lors que cette personne y séjourne de manière effective sur le territoire national en tant que titulaire de ressources suffisantes ; troisièmement de s'abstenir de prendre en considération les intentions qui ont pu inciter une personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'Etat membre en tant que titulaire de ressources suffisantes ; et quatrièmement de reconnaître que cette personne bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes dès lors qu'elle apporte la preuve de percevoir un salaire régulier en tant que travailleur détaché et d'être en possession d'une carte européenne d'assurance maladie visée par les Règlements n° 883/2004 et n° 987/2009 ou tout autre moyen de preuve de disposer d'une assurance maladie ? » ».

3.2.3. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation de :

- « - l'article 18.1, point e) de l'Accord de retrait,
 - l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec le droit d'être entendu; l'article 18.1 r) de l'Accord de retrait,
 - l'article 21 de l'Accord de retrait - lu en combinaison avec les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 auxquels il renvoie et qui sont partiellement transposés en droit belge par l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980,
 - l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - les principes généraux du droit l'Union européenne qui consacrent la primauté du droit européen, de son effet direct et de son effet utile, les principes de proportionnalité et de bonne administration et aussi le droit d'être entendu,
 - les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,
 - du droit d'être entendu en droit belge ;
- ainsi que l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ; ».

Elle soutient que « la deuxième partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans lui donner la possibilité de fournir des preuves supplémentaires immédiatement avant de prendre sa décision ;

ALORS QUE la deuxième partie adverse était sous obligation d'aider le requérant à prouver son éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et de lui donner de manière active une dernière possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles tel que prévu à l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et ce avant de refuser sa demande de manière définitive ;

Que l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait prévoit que « les autorités compétentes de l'Etat d'accueil aident les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande ;

elles donnent aux demandeurs la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles » [...] »

Que cette disposition de l'Accord de retrait oblige les autorités nationales de prendre les mesures qui permettent d'aider les personnes qui sollicitent le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait à soumettre un dossier complet relatif à leur demande ;

Que l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait dispose d'un effet direct dès lors qu'il contient des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appelle pas de mesures complémentaires de la part des Etats membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62) ;

Que selon la Note d'orientation de la Commission européenne, les autorités nationales sont notamment tenues de prendre les mesures suivantes à l'égard d'une personne qui revendique un droit de séjour en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait :

[...]

Que l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait oblige les autorités nationales, avant de prendre une décision qui rejeterait sa demande, d'informer une personne qui sollicite le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait que son dossier contient des lacunes, erreurs ou omissions et le cas échéant de lui permettre la possibilité de combler ces carences et de soumettre des preuves supplémentaires afin que toute décision éventuelle soit prise sur base d'un dossier complet relatif à la demande qui contient tous les éléments pertinents à sa situation ;

Qu'en outre le principe général de bonne administration en droit belge impose à la deuxième partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir avec minutie et de manière raisonnable, ce qui comprend « le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (CE, n° 192.484, 21 avril 2009) ;

Que cependant l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait va plus loin que ce principe général de bonne administration et impose une obligation positive envers la deuxième partie adverse de prendre toutes les mesures utiles pour aider de manière active la personne dans ses démarches auprès de l'administration et de lui donner une possibilité réelle et effective de combler toute erreur ou lacune dans son dossier ;

Que la jurisprudence administrative, dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (voir notamment : C.E., n° 109.684, 7 août 2002 ; C.C.E., n°41 294, 31 mars 2010 ; C.C.E., 52.070, 30 novembre 2010 ; C.C.E., n° 62.034, 24 mai 2011 ; C.C.E., n°70.751 du 28 novembre 2011) n'est donc pas applicable dans le cadre des demandes introduites sur base de l'Accord de retrait et ne saurait faire obstacle à l'obligation positive qui pèse sur la deuxième partie adverse d'aider le demandeur conformément à ce qui est prévu à l'article 18.1, point o) de cet accord ;

QU'EN L'ESPECE, immédiatement avant de prendre sa décision, la deuxième partie adverse n'a envoyé aucune communication au requérant pour l'inviter à fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation ;

Que comme le confirme la deuxième partie adverse dans sa décision, le requérant « a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de travailleur salarié » [...] ;

Que cependant l'annexe 58 qui a été dressée par la première partie adverse n'a aucun effet décisionnel de sorte qu'elle ne saurait limité l'obligation qui incombe à la deuxième partie adverse d'examiner si le requérant rentrait dans les conditions pour revendiquer son droit de séjour en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants », dès lors que cette attestation précise seulement que la demande sera examinée conformément à l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 et des 69duodecimes et

Gratifications de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 par le Ministre ou son délégué (voir en ce sens, CCE arrêts n° 266 388 du 11/01/2022, n° 259 658 du 30/08/2021 et n° 243 977 du 13/11/2020) ;

Que de plus les instructions qui figurent sur le site internet de l'Office des Etrangers précisent qu'un « travailleur détaché [...] [peut] demander le statut de bénéficiaire de l'accord [...] en tant que personne disposant de ressources suffisantes » ;

Qu'il appert que le statut sous lequel la demande du requérant a introduit sa demande procède d'une erreur ou d'une omission dès lors que la demande aurait dû être introduite en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » en ce qui concerne la situation d'un travailleur détaché ;

Que dans ce cas de figure l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait rentre en jeu et impose une obligation à la partie adverse, avant de prendre une décision de refus, d'informer le requérant que son dossier contient des lacunes, erreurs ou omissions et le cas échéant de lui permettre la possibilité de combler ces carences et de soumettre des preuves supplémentaires afin de s'assurer que sa décision éventuelle est prise sur base d'un dossier complet qui contient tous les éléments pertinents à sa situation ;

Qu'il aurait suffi à la deuxième partie adverse - au moment où elle a décidé que selon elle le requérant « ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait » sur base des documents fournis à l'appui de sa demande - d'envoyer un courrier recommandé au requérant ou de demander à la première partie adverse de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation ;

Que la deuxième partie adverse a dès lors failli à son obligation d'accorder au requérant la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre une décision de refus en violation de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et contrairement au principe général de bonne administration en droit de l'Union ;

Que la décision prise par la deuxième partie adverse ne contient aucune motivation à ce sujet en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Qu'en agissant de la sorte, sans informer le requérant de l'existence de l'erreur quant au statut sous lequel sa demande a été introduite et sans l'inviter à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, la deuxième partie adverse a par ailleurs enfreint le droit d'être entendu du requérant, en droit belge et en tant que principe général du droit de l'Union européenne ;

Que si la deuxième partie adverse avait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, celui-ci aurait pu soumettre les preuves additionnelles qu'il exerçait un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes sur base de l'article 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'au moment de la prise de la décision attaquée par la deuxième partie adverse il disposait pour lui-même « de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume » ;

Que dans cette hypothèse le requérant aurait pu fournir des documents pour compléter les preuves qui devraient déjà figurer au dossier administratif et qui prouvent qu'il a exercé son droit à la libre circulation en Belgique avant le 31.12.2020 ;

Que le requérant aurait pu fournir la preuve qu'il a travaillé à l'OTAN en Belgique pour une période de plus de trois mois en 2020 (voir contrat conclu en 2020 entre l'entreprise « [O. T. L.] » et « [L. I. C. L.] », factures émises l'entreprise [O. T. L.] en 2020 et mémo interne de la NCIA concernant l'accès au site du SHAPE en 2020 ; pièces 5-7) afin de contredire la constatation de la deuxième partie adverse selon laquelle « l'intéressé n'a fourni aucune preuve qu'il a effectivement résidé en Belgique avant le 31.12.2020 » ;

Que le requérant aurait aussi pu fournir d'autres preuves qui établissent sa présence pour une période supérieure à trois mois sur le territoire belge avant le 31 décembre 2020, et notamment en fournissant des extraits électroniques de son compte en banque détenus auprès de la banque Wise qui montrent qu'il a effectué plusieurs retraits d'argent, qu'il a payé divers achats avec sa carte bancaire dans des magasins

et supermarchés situés en Belgique (voir extraits de compte en banque de mars 2020 à décembre 2020; pièce 19) ainsi qu'un sommaire des trajets effectués entre la Belgique et le Royaume Uni avec le service de transport Eurotunnel (pièce 20)',

Qu'en ce qui concerne les preuves supplémentaires qu'il dispose d'une assurance maladie valable en Belgique, il aurait pu produire la copie de sa carte européenne d'assurance maladie émise par le système de santé britannique - la « National Health Service » et qui lui permet d'obtenir une aide médicale en Belgique conformément aux dispositions contenues dans les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (voir « European Health Insurance Card » ; pièce 21) ;

Qu'en plus le requérant aurait aussi pu fournir d'autres preuves quant au maintien de son affiliation au régime britannique de sécurité sociale - y compris le certificat AI et une attestation fiscale (pièces 22 et 23) - qui confirment aussi que le Royaume Uni reste responsable des frais de traitement de santé qui pourraient être occasionnés lors de son séjour en Belgique ;

Que le requérant aurait pu fournir d'autres documents relatifs à son domicile en Belgique, y compris le bail de résidence principale qu'il a signé en 2021 (pièce 10) et qui a fait l'objet d'un rapport positif de domicile par l'agent de quartier (voir correspondance du requérant avec l'AC de Bruxelles de février 2022) ;

Que ces documents peuvent venir s'ajouter aux documents qui devraient déjà figurer au dossier administratif et qui démontrent que le requérant doit être considéré comme disposant de ressources personnelles et d'une assurance maladie au sens de l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en tant que titulaire de ressources suffisantes ;

Qu'au vu de ces considérations, dans l'hypothèse où la deuxième partie adverse aurait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, le requérant aurait pu facilement fournir les preuves supplémentaires qui auraient dû conduire la deuxième partie adverse à constater qu'il rentrait dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et fonder un droit de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait, de l'article 7.3 de la directive 2004/38 et des articles 47/5 §1 et 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Qu'il en résulte qu'en omettant d'inviter le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation la deuxième partie adverse a violé l'article 18.1 o) de l'Accord de retrait et enfreint le principe de bonne administration ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur la deuxième partie adverse en application de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et eu égard au principe général du droit d'être entendu, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la portée de cette norme du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants :

« L'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, vu ou non en combinaison avec le principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu, doit-il être interprété et appliqué en ce sens que l'Etat membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'Etat membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'aider de manière positive le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans sa demande, deuxièmement, de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande lorsque elle constate que le requérant n'a pas fourni les preuves suffisantes qu'il est bénéficiaire de l'Accord de retrait, et, troisièmement, lorsqu'il est constaté par l'autorité judiciaire compétente que l'autorité administrative n'a pas convoqué le demandeur pour lui demander de fournir des preuves supplémentaires immédiatement avant de prendre une décision de rejet de la demande, de retirer cette décision et de prendre une nouvelle décision sur bases des preuves supplémentaires fournies par le demandeur au sujet de son droit de séjour ? »

Que les éléments qui figurent au dossier administratif suffisent à prouver que le requérant rentre dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et obtenir la

reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Que dans le cas où Votre Conseil considère cependant que ces éléments ne suffisent pas, il appartient au Conseil de prendre en considération les autres éléments de preuve qui sont joints à la présente requête ;

Que, pour rappel, c'est l'agent traitant du service des étrangers de la première partie adverse qui a fourni les instructions au requérant tout au long de la procédure sur la nature des documents qu'il devait fournir à l'appui de sa demande (voir annexe 58 et la correspondance à ce sujet ; pièces 11 et 14 ;

Que dans ces conditions il ne pourrait être valablement reproché au requérant de ne pas avoir fourni des documents qui n'ont pas été indiqués comme étant nécessaires lors de ses interactions avec la première partie adverse eu égard au fait que le requérant s'est fié de bonne foi aux instructions qu'il a reçu de celle-ci et s'est conformé avec chacune d'entre elles ;

Que dans ces conditions il ne pourrait pas non plus être reproché au requérant d'avoir commis une erreur au sujet du statut sous lequel il a introduit sa demande ou d'avoir omis de fournir tous les documents qui établissent qu'il séjournait en Belgique pour plus de trois mois en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ;

Que les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de la présente branche du moyen, bien qu'ils n'aient pas nécessairement été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse au moment où elle a pris sa décision, doivent néanmoins être pris en compte dès lors que cette documentation est susceptible d'opérer une modification de la situation du requérant qui n'autoriserait plus un refus de reconnaissance du droit de séjour de celui-ci ;

Que par ailleurs, le requérant aurait pu fournir ces documents si la deuxième partie adverse avait obtempéré à son obligation de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires pour combler toute erreur ou omission au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision lui refusant sa demande conformément à ce qui est prévu par l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ;

Que même si Votre Conseil pourrait considérer que le contrôle de légalité institué par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 l'empêche de prendre en considération des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse au moment où elle a pris sa décision, il incombe à Votre Conseil d'écarter l'application de cette règle de droit national ;

Qu'une telle règle constitue un formalisme excessif qui pose un obstacle à la reconnaissance du droit de séjour contraire à l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait et enfreint les principes de proportionnalité et d'effet utile en droit de l'Union ;

Que le droit européen impose une obligation à Votre Conseil, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération de éléments de preuve fournis postérieurement à la décision prise par la deuxième partie adverse, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque qu'un requérant remplit toutes les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois et qui contredit ainsi les motifs retenus par la deuxième partie adverse dans la décision attaquée ;

Que dans cette perspective l'article 18.1 r) de l'Accord de retrait prévoit que « le demandeur a accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives dans l'Etat d'accueil contre toute décision refusant de lui accorder le statut de résident, les voies de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la décision envisagée. Ces voies de recours font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée » ;

Que l'article 21 de l'Accord de retrait intitulé « garanties et droit de recours » renvoie explicitement aux articles 15 et 31 de la directive 2004/38 qui s'appliquent à toute décision de l'Etat d'accueil qui restreint les droits de séjour des personnes visées à l'Article 10 du présent accord, y compris le refus d'accorder un droit de séjour de plus de trois mois ;

Que les articles 18.1 r) et 21 de l'Accord de retrait dispose d'un effet direct dès lors qu'il contient des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appelle pas de mesures complémentaires de la part des États membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62) ;

Que les articles 18.1 r) et 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38, l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux, ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, du droit d'être entendu et de l'effet utile, imposent au Conseil du Contentieux des Étrangers la prise en compte de nouveaux éléments dans le cadre d'un recours en annulation et d'écarter l'application de toutes dispositions ou règles nationales contraires ;

Qu'il appert tant des termes que des objectifs poursuivis par la deuxième partie de l'Accord de retrait qui concerne les droits de citoyens britanniques bénéficiaires de cet accord, notamment ses articles 18.1 r) et 21, qui renvoie aux articles 15 et 31 de la directive 2004/38, que celui-ci vise à garantir une protection juridictionnelle effective et équitable, ce que garantit également l'article 47 de la Charte, y compris le droit d'être entendu qui est un principe général de droit européen ;

Que dans son arrêt du 12 juillet 2018, affaire C-89/17 Banger, la Cour de Justice a confirmé que « les dispositions de la directive 2004/48 devant faire l'objet d'une interprétation conforme aux exigences découlant de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...), ces personnes [c'est-à-dire les bénéficiaires de la directive] doivent disposer d'un recours juridictionnel effectif contre une décision, au titre de cette disposition, permettant de contrôler en fait et en droit la légalité de cette décision au regard du droit de l'Union (..) » (point 48) et que « s'agissant du contrôle juridictionnel de la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales compétentes, le juge national doit notamment vérifier si la décision attaquée repose sur une base factuelle suffisamment solide. En outre, ce contrôle doit porter sur le respect des garanties procédurales, qui revêt une importance fondamentale permettant au juge de vérifier si les éléments de fait et de droit dont dépend l'exercice du pouvoir d'appréciation étaient réunis (...) » [...] ;

Que les articles 18.1 r) et 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et l'article 47 de la Charte doivent se comprendre comme impliquant un examen exhaustif de tous les faits et circonstances, en ce compris l'opportunité de la mesure envisagée (CJUE, arrêt du 29 avril 2004, affaires jointes C-482/01 et C-493/01 Orfanopoulos et Oliveri, point 110 ; arrêt du 2 juin 2005, affaires jointes C-482/01 et C-493/01 Dörr et Dual, point 47) ;

Que dans son arrêt « Orfanopoulos et Oliveri », précité, la Cour de Justice a jugé que les juridictions nationales qui exercent leur contrôle de légalité des décisions prises en application des règles européennes en matière de libre circulation des personnes sont tenues de prendre en considération les éléments nouveaux de fait qui sont portés à leur attention postérieurement aux décisions prises par les autorités administratives (point 82) :

[...]

Qu'il est opportun de se référer au raisonnement suivi par la Cour de Justice dans cet arrêt :

[...]

Que ce principe a été confirmé par la Cour de Justice dans son arrêt du 11 novembre 2004, affaire C-467/02 Çetinkaya (point 45) :

[...]

Que le raisonnement de la Cour de Justice dans son arrêt « Orfanopoulos et Oliveri » doit s'appliquer mutatis mutandis aux décisions prises par les autorités nationales en application de la directive 2004/38 pour des raisons autres que celles d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique étant donné, d'une part, que l'article 15 de la directive 2004/38 dispose que les « procédures prévues aux articles 30 et 31 s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique » et, d'autre part, que « la directive 2004/38 a notamment pour objet « de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union », de sorte que les citoyens de l'Union

ne sauraient tirer moins de droits de cette directive que des actes de droit dérivé quelle modifie ou abroge
» (CJUE, arrêt du 25 juillet 2008, affaire C-127/08 Metock, point 59) ;

Que l'article 31 de la directive 2004/38 a fait l'objet d'une transposition seulement partielle en droit belge par le biais de l'article 39/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que ces dispositions - notamment l'article 39/81 - ne prévoient pas la prise en compte de nouveaux éléments en vertu de l'article 39/76, alinéa 2, dans le cadre du contrôle de légalité opéré par le Conseil du Contentieux des Etrangers en ce qui concerne la procédure en annulation des décisions qui sont prises à l'égard des citoyens européens et des membres de leur famille ;

Que les articles 18.1 r) et 21 de l'Accord de retrait et les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 - y compris les garanties qui en découlent - sont des dispositions suffisamment précises et inconditionnelles qui produisent des effets directs en droit belge et peuvent donc être invoquées à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive (voir notamment CJUE, arrêt du 19 janvier 1982, affaire 8/81 Becker, point 25 ; CJUE, arrêt du 1er juillet 1993, affaire C-I 54/92 van Cant, point 16) ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne toute mesure administrative qui consisterait à ne pas avoir atteint, dans un cas déterminé, le résultat visé par une directive (voir en ce sens, CJUE, arrêt du 14 avril 2005, affaire C-I57/03 Commission c. Espagne, points 44-46) ;

Qu'il est de jurisprudence constante que, lorsqu'une directive impose à un Etat membre d'atteindre un résultat visé par une directive, lorsque les autorités administratives de cet Etat prennent une mesure qui est contraire au résultat prescrit, cette mesure constitue un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive concernée (CJUE, arrêt du 11 août 1995, affaire C-431/92 Commission c. Allemagne, point 22 ; CJUE, arrêt du 5 novembre 2002, affaire C-471/98 Commission c. Belgique, point 39 ; CJUE arrêt du 10 avril 2003, affaires jointes C-20/01 et C-28/01 Commission c. Allemagne, point 30) ;

Que même si les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 pourraient être considérés comme ayant fait l'objet d'une transposition complète en droit belge à travers les articles 39/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, cela n'empêche pas que la requérante puisse se prévaloir de l'effet utile et de la pleine application de ces dispositions du droit de l'Union devant le juge national ;

Que dans cette perspective, la Cour de Justice a précédemment jugé dans son arrêt du 11 juillet 2002, affaire C-62/00 Marks C1 Spencer plc c. Commissioners of Customs Ur Excise (point 27) dans les termes suivants :

[...]

Que, selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice, lorsqu'une disposition ou règle de droit national est contraire à une règle de droit de l'Union, les juridictions nationales sont tenues d'écarter l'application de la disposition ou de la règle de droit nationale contraire (CJUE, arrêt du 9 mars 1978, affaire 106/77 Simmenthal, point 21 ; arrêt du 21 mai 1987, affaire 249/85 Albako, point 17; arrêt du 26 septembre 2000, affaire C-262/97 Engelbrecht, point 40 ; arrêt du 28 janvier 2010, affaire C-406/08 Uniplex (UK), point 49) ;

Que dans l'affaire « G.M.A. » précitée, l'Avocat Général Szpunar a confirmé cette interprétation des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 dans ses conclusions présentées le 17 septembre 2020 en ce qui concerne le système de recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers :

[...]

Que cette jurisprudence a vocation à s'appliquer mutatis mutandis en ce qui concerne l'article 18.1 r) et l'article 21 de l'Accord de retrait étant donné que cette disposition est fondée sur le contenu des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 ;

Que cette jurisprudence a aussi vocation à s'appliquer en ce qui concerne des documents qui n'auraient pas été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse avant que celle-ci ne prenne sa décision, d'autant plus lorsque cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à son obligation, avant de prendre une décision de refus, de convoquer le requérant afin de lui donner

l'opportunité de fournir des documents additionnels comme l'exige l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ;

QU'EN L'ESPECE le Conseil du Contentieux des Étrangers est donc sous l'obligation, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération les éléments de preuve qui ne figurent pas au dossier administratif mais auxquels le requérant fait référence après que la deuxième partie adverse n'ait pris sa décision, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque l'existence dans le chef du requérant du droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et qui contredisent ainsi les motifs retenus par la deuxième partie adverse dans la décision attaquée, dès lors que cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ;

Que l'obligation de prendre en compte ces éléments est nécessaire afin de satisfaire les exigences contenues à l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux et s'assurer de la bonne application des dispositions de l'Accord de retrait et de s'assurer de l'effet utile de celui-ci eu égard aux principes de primauté, d'effet direct et de proportionnalité en droit de l'Union ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur le Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre d'un recours en annulation de prendre en compte des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse au moment où elle a pris sa décision, en application de l'article 18.1. points e), o) et r) et de l'article 21 de l'Accord de retrait, des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu, et le cas échéant d'écarter l'application de toutes dispositions ou règles nationales contraires, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants :

« L'article 18.1, points e), o) et r) et l'article 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux - eu égard aux principes généraux du droit l'Union européenne de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, et de l'effet utile ainsi que du droit d'être entendu - doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les juridictions nationales de l'Etat membre d'accueil ont l'obligation, dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision qui refuse la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait, de prendre en compte des éléments de preuve qui n'avaient pas nécessairement été portés à la connaissance de l'autorité administrative nationale compétente au moment où elle a pris sa décision lorsque ceux-ci sont susceptibles d'opérer une modification de la situation de la personne concernée qui n'autoriserait plus une limitation des droits de séjour de celle-ci dans l'Etat membre d'accueil, notamment lorsque cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus et afin d'éviter un formalisme excessif? » ; »

En réplique à la note d'observations, elle soutient que « la deuxième partie adverse prétend que la troisième branche du moyen manque en droit car le requérant ne peut bénéficier de l'article 18 de l'Accord car il tombe hors du champ d'application personnel et matériel dudit accord, il est renvoyé aux arguments développés à ce sujet dans la réplique du requérant en ce qui concerne la première branche du moyen ;

Qu'en tout état de cause les protections procédurales contenues à l'article 18 de l'Accord de retrait, y compris les points o) et r) du premier paragraphe, s'appliquent à toutes les demandes de reconnaissance de statut de bénéficiaire dudit accord même celles qui pourraient par la suite être refusées au motif que le demandeur tombe hors du champ d'application de l'article 10 (voir en ce sens, en ce qui concerne les articles 15, 30 et 31 de la directive 2004/38 auxquels renvoie l'article 21 de l'Accord de retrait, CJUE, arrêt du 10 septembre 2019, affaire C-94/18 Chenchooliab, points 74 et 79, arrêt du 12 juillet 2018, affaire C-89/17 Banger, point 49, et arrêt du 5 septembre 2012, affaire 083/11 Rahman, point 25);

Que dès lors le requérant dispose d'un intérêt à invoquer l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait qui oblige la deuxième partie adverse d'aider le requérant à prouver son éligibilité, à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et à lui donner la réelle possibilité de fournir des preuves supplémentaires et

de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles avant de refuser sa demande de manière définitive, quod non en l'espèce ;

Que l'obligation contenue à l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait s'applique même si la deuxième partie adverse a considéré par la suite que le requérant tombe hors du champ d'application personnel et matériel dudit accord ;

EN CE QUE la seconde partie adverse prétend qu' « en l'espèce, la partie requérante ne soutient, et a fortiori ne démontre, pas avoir commis une erreur ou une omission dans sa demande qu'elle aurait dû avoir la possibilité de corriger » :

Que les griefs avancés contre l'administration communale dans la première branche du moyen servent à établir les raisons pour lesquelles le requérant aurait pu commettre une erreur ou omission dans le cadre de sa demande de reconnaissance de son droit de séjour, et à l'égard desquelles la deuxième partie adverse n'a fourni aucune possibilité au requérant de corriger ;

Que lorsque le requérant a pris contact (par l'intermédiaire de son collègue) avec la première partie adverse suite à l'introduction de sa demande (voir correspondance du mois de février 2022 : pièce 14), celle-ci lui a confirmé qu'il ne devait fournir aucun autre document :

Il s'avère que l'intéressé a produit tous les documents requis à la demande et il y a lieu d'attendre des instructions de l'Office des Etrangers afin que nous puissions convoquer Mr. Unthank à nouveau au guichet.

Que cette communication a engendré une confiance légitime dans le chef du requérant que son dossier était complet ;

Que le requérant n'a jamais été informé de manière précise - ni par la deuxième partie adverse ni par l'administration communale - de l'importance de fournir les documents qui prouvent qu'il a exercé son droit à la libre circulation pendant la période transitoire qui a pris le 31 décembre 2020 ou qu'il devait déposer une demande de reconnaissance du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ;

Que dès lors l'erreur ou l'omission commise concerne donc les documents que le requérant aurait pu fournir s'il avait été correctement informé des démarches à suivre, à savoir les documents démontrent qu'il possédait en 2020 des ressources suffisantes et une couverture de soins de santé valable en Belgique, à savoir le contrat conclu en 2020 entre l'entreprise [O. T. L.] et [L. I. L.] (pièce 5), les factures émises par son entreprise [O. T. L.] en 2020 (pièce 6), la facture pour un emplacement de camping en 2020 (pièce 8), ses extraits de compte en banque Wise de mars 2020 à décembre 2020 (pièce 19) ainsi le sommaire des trajets effectués avec le service de transport Eurotunnel en 2020 (pièce 20), qui apportent les preuves supplémentaires de son séjour effectif sur le territoire belge en 2020 ;

Que le requérant aurait aussi pu produire sa carte européenne d'assurance maladie (pièce 21) et le document portable AI (pièce 22) en ce qui concerne la preuve d'avoir une couverture de soins de santé valable en Belgique ;

Que par ailleurs, en omettant de s'assurer que la demande du requérant a été introduite sur une base correcte, la première partie adverse a failli à son obligation d'aider le requérant à prouver son éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans sa demande contrairement à ce que prévoit l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait et elle n'a pas non plus donné au requérant la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions dans sa demande ;

Qu'en agissant de la sorte, sans permettre au requérant de corriger cette omission ou erreur dans sa demande en fournissant les documents relatifs à ses ressources en 2020 et cela avant de prendre sa décision, la deuxième partie adverse a dès lors manqué à son obligation de lui donner « la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles » contrairement à ce que prévoit l'article 18.1, point e) de l'Accord de retrait et tel qu'il est exposé de manière plus détaillée dans la deuxième branche du moyen ;

Que ce manquement enfreint aussi le droit de la défense du requérant en droit belge et en droit de l'Union ;

EN CE QUE la deuxième partie adverse prétend que selon la jurisprudence administrative « c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa demande » et donc que la partie adverse n'était pas tenue « d'offrir systématiquement à tout demandeur la possibilité de fournir des éléments supplémentaires » ;

Que comme il est indiqué dans la requête initiale, la jurisprudence citée par la deuxième partie adverse n'est pas applicable dès lors que l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait lui impose une obligation précise qui déroge au principe évoqué par cette jurisprudence et qui exige dans tous les cas de fournir une aide au requérant afin de lui permettre de prouver son éligibilité, à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et, avant de prendre une décision, à lui donner une dernière possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles ;

Que, comme le confirme la Note d'orientation de la Commission européenne au sujet de l'Accord de retrait, l'objectif poursuivi par cette disposition est de s'assurer que « l'autorité compétente aide le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans la demande avant de prendre une décision de rejet de la demande présentée » » (nous soulignons) ;

Que contrairement à ce que prétend la deuxième partie adverse, cette obligation ne souffre d'aucune exception et s'applique de manière systématique à toute demande relative au statut de bénéficiaire de l'accord ;

Qu'en cas de conflit entre les règles belges en matière d'obligations de l'administration et l'obligation positive d'assistance qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, il appartient à Votre Conseil d'écarter l'application des règles nationales contraires conformément avec le principe général de primauté du droit de l'Union (voir en ce sens CJUE, arrêt du 9 mars 1978, affaire 106/77 Simmental point 21 ; arrêt du 21 mai 1987, affaire 249/85 Albako, point 17; arrêt du 26 septembre 2000, affaire C-262/97 Engelbrecht, point 40 ; arrêt du 28 janvier 2010, affaire C-406/08 Uniplex (UK), point 49) ;

Qu'en cas de doute quant à la portée de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, il y a lieu de poser la deuxième question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne étant donné que la question n'est ni acte clair ni acte éclairé qui permettrait le cas échéant de s'abstenir d'interroger la Cour à titre préjudiciel (voir par exemple, CJUE, arrêt du 6 octobre 1982, l'affaire 283/81 CILFIT, points 13-14 et 16-20) ;

EN CE QUE la seconde partie adverse prétend que les juridictions belges ont eu l'occasion de juger que la procédure de recours en annulation instituée par les articles 39/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 « ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif » et que « les pièces déposées à l'appui du recours ne peuvent être prises en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité » puisque « la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue » :

Que la jurisprudence citée par la deuxième partie adverse a fait l'objet d'un revirement dans une série d'arrêts relativement récents ;

Que comme l'a précédemment jugé le Cour Constitutionnelle dans ses arrêts n° 186/2019 du 20 novembre 2019 et n° 206/2019 du 19 décembre 2019, « le recours en annulation qui, conformément à l'article 39/2, f 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut être introduit à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour [...] n'est pas un recours effectif au sens de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme » (nous soulignons);

Que la conclusion retenue par la Cour Constitutionnelle se fonde sur la considération suivante : « le Conseil du contentieux des étrangers effectue un contrôle de légalité de la décision attaquée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué; il n'est dès lors pas autorisé à prendre en considération les éventuels nouveaux éléments de preuve présentés devant lui par le requérant, ni à examiner la situation actuelle de ce dernier, c'est-à-dire au moment où il statue sur une éventuelle violation » ;

Qu'il est vrai que dans la Cour nuance aussitôt cette affirmation en soulignant notamment, que dans le contexte d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9/t'r de la loi du 15 décembre 1980, que le demandeur dispose de la faculté d'introduire une nouvelle demande Oter et que l'existence de cette possibilité lui permet dès lors de bénéficier d'un recours effectif lorsqu'un changement dans la situation médicale du demandeur intervient après une première décision de rejet de la demande ;

Que cependant dans le contexte d'une demande de reconnaissance du droit de séjour d'un bénéficiaire de l'Accord de retrait, il n'existe plus de possibilité pour le requérant d'introduire une nouvelle demande dès lors que le délai de grâce pour l'introduction d'une telle demande est venu à expiration conformément à ce que prévoit l'article 47/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « les demandes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, doivent être introduites au plus tard le 31 décembre 2021 » et que seule ;

Que la pratique de la deuxième partie adverse, telle qu'elle est issue d'autres dossiers traités par le conseil du requérant, empêcherait l'introduction d'une nouvelle demande au motif qu'« il n'est plus possible d'introduire une demande ultérieure pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait. Cette période transitoire a pris fin le 31.12.2020. L'accord de retrait offre une occasion unique de préserver les droits acquis avant la fin de la période transitoire conformément en droit européen. Il a été établi qu'une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait a déjà été introduite et qu'une décision a été prise. La demande ne peut pas être déposée » [...] ;

Que par ailleurs le requérant s'est vu refuser verbalement cette possibilité par l'administration communale de la Ville de Mons au motif que ce n'est plus possible lorsqu'il est venu retirer son autorisation de séjour provisoire (annexe 35) ;

Qu'il appert que les limitations imposées en droit belge à l'étendue du contrôle juridictionnel que peuvent effectuer les juridictions administratives empêchent celles-ci d'effectuer un contrôle non seulement en droit mais aussi en fait de la légalité des décisions prises en application des règles européennes en matière de libre circulation des personnes et des droits connexes, tels qu'ils sont aussi protégés par l'Accord de retrait ;

Qu'il en résulte que, vu dans son ensemble, le système de contrôle de légalité institué par la loi du 15 décembre 1980 ne remplit pas les conditions des articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme qui se consacrent aux droits à un procès équitable et à un recours effectif ;

Que dès lors le système de contrôle de légalité institué par la loi du 15 décembre 1980 ne remplit pas les exigences de recours juridictionnel effectif visées à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ;

Qu'il s'ensuit que l'effet combiné des règles de procédure qui s'appliquent devant les juridictions administratives belges est de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile la possibilité pour un requérant d'obtenir un recours juridictionnel effectif permettant de contrôler en fait et en droit la légalité de toute décision administrative prise à son encontre qui lui refuse la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois et empêche la prise en considération de tous les éléments de fait qui sont nécessaires afin de s'assurer de la correcte application de l'Accord de retrait ;

Que bien qu'il appert que Votre Conseil ne dispose pas d'une compétence de réformation, il n'en résulte pas moins qu'il incombe à Votre Conseil - ainsi qu'aux autres juridictions belges - d'écarter l'application d'une règle de droit interne qui serait contraire aux dispositions pourvues d'effet direct et aux principes généraux du droit de l'Union (CE, arrêts n° 176534 du 8 novembre 2007 et n° 74.948 du 3 juillet 1998; C Cass, arrêt du 17 décembre 2002, Pas. 2002, n° 679) ;

Que dans ces conditions force est de constater que le droit à un recours effectif oblige Votre Conseil à écarter toute règle nationale de procédure qui l'empêche de prendre en considération les nouveaux éléments de preuve qui sont contenus dans la requête afin de s'assurer du respect de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu en combinaison avec le droit à un procès équitable qui est garanti par l'article 6.1 de ladite Convention, et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ;

Que si un doute persiste quant à la compatibilité en droit européen des règles de procédure applicables à Votre Conseil qui l'empêchent de prendre en compte des éléments de preuve qui n'avaient pas

nécessairement été portées à la connaissance de l'autorité administrative nationale compétente au moment où elle a pris sa décision lorsque ceux-ci sont susceptibles d'opérer une modification de la situation de la personne concernée qui n'autoriserait plus une limitation des droits de séjour de celle-ci dans l'État membre d'accueil, notamment lorsque cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus et afin d'éviter un formalisme excessif, il revient à Votre Conseil de poser une autre question préjudicielle à la Cour de justice dans les termes indiquées dans la requête ;

EN CE QUE la deuxième partie adverse prétend « que le sens et la portée du droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la Charte sont donc les mêmes que ceux que confère la Convention », que « l'article 13 de la CEDH [...] n'a pas d'existence autonome et doit être invoqué en combinaison avec un autre droit » et que « la partie requérante n'indique pas quel autre droit garanti par la CEDH ou la Charte des droits fondamentaux risque d'être violé » et conclue que « le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 47 de la Charte » :

Que l'article 47 de la Charte est invoqué dans le contexte de l'application des articles 18.1, points o) et r), et 21 de l'Accord de retrait et des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 qui impose une obligation aux organes de l'État belge d'assurer le droit à un recours effectif ;

Qu'en outre la seconde partie adverse perd de vue la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne qui n'impose aucune telle condition en ce qui concerne l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux dont l'application est autonome et n'est aucunement subordonnée à la nécessité d'invoquer la violation d'une autre disposition de la Charte ou de la Convention (voir par exemple, CJUE, arrêt du 12 juillet 2018, affaire C-89/17 Banger, point 48, et arrêt du 4 juin 2013, affaire C-300/11 ZZ, point 50) ;

Que la jurisprudence Cour de Justice met en évidence que l'article 47 de la Charte s'applique de manière autonome dès qu'un État membre met en œuvre le droit de l'Union, comme c'est le cas en l'espèce :

[...]

Que le principe qui découle de cet arrêt est transposable dans le cas en l'espèce, dès lors que la procédure de recours en annulation introduit contre une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois ne permet pas à Votre Conseil de tenir compte de nouveaux éléments de preuve qui ont été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse postérieurement à l'adoption de sa décision lorsque ces éléments sont déterminants pour la correcte application de l'Accord de retrait ;

Que dans ces circonstances, la procédure de recours en annulation n'assure pas une protection juridictionnelle suffisante au requérant dans la mesure où elle ne permet pas à Votre Conseil de tenir compte de nouveaux éléments de preuve qui sont invoqués pour la première fois dans la requête et qui sont nécessaires pour la correcte application de l'Accord de retrait ;

Que la prise en compte de ces éléments de preuve - à savoir des documents qui viennent appuyer ceux qui figurent déjà au dossier administratif et qui démontrent qu'il possède des ressources suffisantes et que ces frais de soins de santé sont pris en charge par les autorités britanniques, mais aussi des documents qui prouvent de nouveaux éléments, y compris des quittances de loyer, des factures et des extraits de compte en banque, qui apportent la preuve supplémentaire de son séjour effectif sur le territoire belge en 2020 - est nécessaire afin de s'assurer de la correcte application de l'Accord de retrait ;

Que si un doute persiste à l'obligation qui incombe à Votre Conseil de prendre en considération de nouveaux éléments de preuve qui ont été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse postérieurement à l'adoption de sa décision, il serait utile de poser à la Cour de Justice la troisième question préjudicielle qui est indiquée dans la requête et telle que reformulée ci-dessus ; ».

3.2.4. Dans une quatrième branche du moyen, « à titre subsidiaire au cas où les trois premières branches seraient déclarées comme non fondées », la partie requérante invoque la violation de :

« - les articles 13.1 et 18.1 de l'Accord de retrait,
l'article 45 du TFUE,

et de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que « la deuxième partie adverse a pris une décision de refus du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait à l'encontre du requérant au motif qu'un travailleur détaché ne peut revendiquer le statut de travailleur dans le sens de l'Accord de retrait ;

ALORS QUE - en l'état actuel du droit européen - aucun instrument de l'Union n'écarte explicitement la possibilité pour un travailleur détaché d'invoquer le statut de travailleur en droit européen et de permettre au requérant d'obtenir la reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur salarié bénéficiaire de l'Accord de retrait;

Que dans sa décision, la deuxième partie adverse considère ainsi que « l'article 45 du TFUE dans sa définition du travailleur salarié précise que celui-ci doit « exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ». [...] Or, selon l'article 13 de l'accord de retrait, la libre prestation des services ou détachement (article 56 du TFUE) n'est pas protégée par ledit accord dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21,45 et 49 du TFUE) » ;

Qu'il est selon la Note d'orientation de la Commission européenne, les droits qui découlent de l'article 56 du TFUE ne tombent pas dans le champ d'application de l'Accord de retrait : « Les personnes qui exercent uniquement les droits découlant de l'article 56 TFUE ne sont pas couvertes par l'accord voir également les orientations relatives à l'article 30. paragraphe 1, point e), du titre III de l'accord). L'accord ne confère aucun droit aux travailleurs détachés de rester dans l'Etat d'accueil après la fin de la période de transition » ;

Que cependant cette interprétation n'est pas juridiquement contraignante dès lors qu'elle n'est pas contenue dans le texte de l'Accord de retrait et ne trouve d'origine dans aucun règlement ou directive de droit européen ;

Que par ailleurs les services de la Commission européenne ont aussi adopté un point de vue contraire qui soutient l'idée selon laquelle les travailleurs détachés devraient être assimilés aux travailleurs aux fins de la directive 2004/38 ;

Que l'article 56 du TFUE vise seulement le prestataire de service, c'est-à-dire l'employeur, et non pas le travailleur détaché qui lui peut prétendre au statut de travailleur sur base de l'Article 45 TFUE ;

Que pour rappel, selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice, la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE recouvre « toute personne accomplissant, au profit et sous la dépendance d'une autre, moyennant rémunération, un travail qu'elle n'a pas déterminé elle-même, quelle que soit la nature juridique de la relation d'emploi » (voir CJUE, arrêt du 3 juillet 1986, affaire C-66/85 Lawrie Blum, point 12) ;

Que dans l'état actuel du droit européen, aucun instrument de droit européen n'établit de manière explicite et sans équivoque qu'un travailleur détaché ne peut en aucun cas être considéré comme ayant le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE ;

Que certains commentateurs universitaires soutiennent un point de vue contraire qui consisterait à reconnaître le statut de « travailleur » à un travailleur détaché ;

Qu'il existe également une jurisprudence de la Cour de Justice qui suggère qu'un travailleur détaché peut invoquer les règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs telles que contenues à l'article 45 du TFUE pour contester tout obstacle mis en place par son Etat membre d'origine lors de son retour dans son pays d'origine (CJUE, arrêt du 26 janvier 1999, affaire C-18/95 Terhoeve) ;

Que dans son arrêt Vander Elst la Cour de Justice a considéré que « les travailleurs employés par une entreprise établie dans un Etat membre et qui sont envoyés temporairement dans un autre Etat membre en vue d'y effectuer une prestation de services ne prétendent aucunement accéder au marché de l'emploi de ce second Etat, dès lors qu'ils retournent dans leur pays d'origine ou de résidence après l'accomplissement de leur mission » (CJUE, arrêt du 9 août 1994., affaire C-43/93 Vander List, point 21) ;

Qu'en outre, la Cour de Justice a également reconnu que, dans certains cas, les travailleurs détachés accèdent au marché du travail dans l'Etat membre d'accueil (CJUE, arrêt du 27 mars 1990, affaire C-113/89 Rush Portuguesa, point 16) notamment lorsqu'un travailleur est détaché par une agence de travail temporaire, auquel cas le travailleur reste lié par un contrat de travail avec l'agence de travail intérimaire mais fournit ses services au profit et sous la surveillance du client de l'agence dans l'Etat d'accueil ;

Qu'à l'inverse, dès lors qu'un travailleur détaché obtient le renouvellement de son contrat à plusieurs reprises, il ne peut être considéré comme ayant retourné dans son pays d'origine à la fin de sa mission ;

Que par ailleurs, selon les juges de Luxembourg, la notion de « travailleur » n'est pas univoque et peut varier selon le domaine d'application (CJUE, arrêt du 14 octobre 2010, affaire C-345/09 van Delft, point 88) ;

Qu'ainsi la notion de « travailleur » envisagé au sens de l'article 45 TFUE englobe des relations de travail bien diverses et ceci implique que « doit être considérée comme un travailleur la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération. Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit également être qualifiée de travailleur » (CJUE, arrêt du 12 mai 1998, affaire C-85/96 Martinetsala, point 32) [...] ;

Que dans ces conditions, contrairement à ce que soutient la deuxième partie adverse, la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE est capable d'englober des relations de travail autre que celle qui implique l'exercice d'une activité salariée dans l'Etat membre d'accueil conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ;

Qu'il en résulte qu'un travailleur détaché est capable de tomber dans le champ d'application de l'article 45 du TFEU, à la différence de son employeur dont les activités sont couvertes exclusivement par l'article 56 du TFUE lorsque ;

Que par ailleurs, selon la Cour de Justice, « l'inscription d'un ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté à un régime de sécurité sociale instauré par la législation de l'Etat d'accueil ne peut être imposée comme condition préalable à l'exercice du droit de séjour » (CJUE, arrêt du 5 février 1991, affaire C-363/89 Roux, point 10) [...] ;

Que selon la jurisprudence bien établie de la Cour de Justice, la notion de « travailleur » contenue à l'article 45 du TFUE relève non du droit interne, mais du droit communautaire « visant tous ceux qui, en tant que tels, et dans quelque appellation que ce soit, se trouvent couverts par les différents systèmes nationaux de sécurité sociale » ; (CJUE, arrêt du 19 mars 1964., affaire 75/63 Hoekstra, (1964) Rec. 347, p. 363) ;

Que la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE n'est donc pas nécessairement subordonnée à la condition qu'un travailleur soit affilié au système de sécurité sociale de l'Etat membre d'accueil et il suffit simplement que cette personne soit assujettie à un régime de sécurité sociale de l'un des Etats membres ;

Qu'en conséquence, dans l'état actuel du droit de TUE rien n'empêche de manière catégorique qu'un travailleur détaché soit considéré comme « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE dès lors que la personne concernée accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles la première perçoit une rémunération ;

QU'EN L'ESPECE, les documents versés à l'appui de la demande du requérant et qui figurent au dossier administratif comprennent des documents qui établissent que le requérant a bien effectué un travail en Belgique avant la fin de la période de transition et cela depuis de nombreuses années ;

Que la deuxième partie adverse ne remet pas en cause que le requérant a effectué un travail en Belgique pour lequel il a été rémunéré avant la fin de la période de transition ;

Que l'existence d'une relation de travail dans laquelle se trouve le requérant n'est pas remise en doute par la deuxième partie adverse dans sa décision ;

Que les documents versés au dossier administratif établissent que le requérant fournit un travail en Belgique pour le compte d'une autre personne et sous sa direction et pour lequel il est rémunéré, et qu'il remplit dès lors les conditions pour être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE ;

Que contrairement à l'affirmation de la deuxième partie adverse selon laquelle le requérant « n'a jamais effectué de prestations salariée en Belgique » afin de lui refuser le statut de travailleur au sens de l'article 45 du TFUE, il importe peu que l'activité du requérant n'ait fait l'objet d'aucune inscription en Belgique étant donné que le requérant est affilié au système britannique (voir l'attestation d'affiliation que comprend le document portable A1 ; pièce 22) ;

Que l'absence d'inscription du requérant auprès du régime belge d'assurance sociale pour travailleurs ne pourrait en aucun cas priver le requérant du statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE étant donné que le requérant remplit les conditions qui s'appliquent à ce statut, à savoir la prestation d'un service rendu par une personne pour le compte et sous la direction d'une autre personne et pour lequel elle est rémunérée ;

Qu'il n'en reste pas moins que le requérant a donc exercé son droit de libre circulation des personnes avant la fin de la période de transition en liaison avec une activité économique en Belgique ;

Que par ailleurs la deuxième partie adverse a commis une erreur de droit en affirmant que le requérant « l'article 45 du TFUE dans sa définition du travailleur salarié précise que celui-ci doit « exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux » » étant donné que l'article 45 du TFEU ne contient aucune mention de ces éléments et que la notion de « travailleur » vise toute personne qui fournit un travail en Belgique pour le compte d'une autre personne et sous sa direction et pour lequel elle est rémunérée, sans qu'il soit nécessaire que cette première personne détienne le statut de « travailleur » au sens du droit national ;

Que par ailleurs le requérant exerce bien une activité salariée en Belgique conformément aux « dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux », dès lors que la directive n° 96/71 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services prévoit explicitement en son article 3.1 que l'Etat d'accueil doit garantir aux travailleurs qui sont détachés sur son territoire les conditions de travail et d'emploi qui sont fixées par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en ce qui concerne les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos, la durée minimale des congés annuels payés, la rémunération, y compris les taux majorés pour les heures supplémentaires, les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire; la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination, les conditions d'hébergement des travailleurs lorsque l'employeur propose un logement aux travailleurs éloignés de leur lieu de travail habituel et les allocations ou le remboursement de dépenses en vue de couvrir les dépenses de voyage, de logement et de nourriture des travailleurs éloignés de leur domicile pour des raisons professionnelles ;

Que dans ces conditions, contrairement à ce que prétend la deuxième partie adverse, le requérant exerçait bien une activité salariée en Belgique conformément aux « dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux » qui s'applique obligatoirement en application de la directive n° 96/71 concernant le détachement de travailleurs ;

Que dans ces conditions, dès lors que dans sa décision attaquée, la deuxième partie adverse a considéré qu'en tant que travailleur détaché le requérant ne peut revendiquer le statut de travailleur, elle a méconnu la portée de l'article 45 du TFUE et a de la sorte commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Que de plus, en affirmant que le requérant n'a pas « fait usage de son droit à la libre circulation avant le 01.01.2021 » du fait de sa « présence sur le territoire belge [...] dans le cadre d'un travail de détachement », la deuxième partie adverse a méconnu l'article 17.1 de l'Accord de retrait lui permet de changer de statut à tout moment sans aucune autre formalité ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à la possibilité pour un travailleur détaché d'invoquer le statut de travailleur, en application de l'article 13.1 de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants :

«L'article 13.1 de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété et appliqué en ce sens que les juridictions nationales de l'Etat membre d'accueil ont l'obligation de reconnaître le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE et en conséquence un droit de séjour de plus de trois mois en tant que « travailleur » sur base de l'article 13.1 de l'Accord de retrait en ce qui concerne un travailleur britannique qui a été détaché dans l'Etat membre d'accueil avant la fin de période de transition par une entreprise britannique et par laquelle il est rémunéré pour y prester ses sendees au profit et sous la direction d'une organisation internationale et dans ce cas lui délivrer un document qui séjour tel que visé à l'article 18.1 de l'Accord de retrait ? » ; ».

En réplique à la note d'observations, elle soutient que « la seconde partie adverse soutient que « la partie requérante ne peut prétendre qu'elle exerçait une activité salariée en Belgique dans les conditions définies par la législation belge » et qu'en conséquence « la partie requérante prétend à tort que la deuxième partie adverse aurait violé l'Accord de retrait en considérant qu'elle ne pouvait revendiquer le statut de travailleur » ;

Que dans la décision querellée, la deuxième partie adverse a considéré que le requérant « n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité salariée ou non salariée dans les conditions définies par l'Etat belge pour ses propres ressortissants » ;

Que pour rappel, dans l'état actuel du droit de l'Union, rien n'empêche de manière catégorique qu'un travailleur détaché puisse être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE et donc rentre dans la définition d'un travailleur frontalier au sens de l'article 9(b);

Que dans son arrêt Vander Elst la Cour de Justice a considéré que « les travailleurs employés par une entreprise établie dans un Etat membre et qui sont envoyés temporairement dans un autre Etat membre en vue d'y effectuer une prestation de services ne prétendent aucunement accéder au marché de l'emploi de ce second Etat, dès lors qu'ils retournent dans leur pays d'origine ou de résidence après l'accomplissement de leur mission » (CJUE, arrêt du 9 août 1994., affaire C-43/93 Vander E/st, point 21 ; voir aussi arrêt du 25 octobre 2001, affaire C-49/98 Einalarte, point 22) ;

Qu'à l'inverse, dès lors qu'un travailleur détaché obtient le renouvellement de son contrat à plusieurs reprises, il ne peut être considéré comme ayant retourné dans son pays d'origine à la fin de sa mission, et ne peut a fortiori être exclu du statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE ;

Que cette interprétation est par ailleurs en parfait accord avec une certaine jurisprudence de la Cour de Justice qui reconnaît le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE à un travailleur détaché (CJUE, arrêt du 26 janvier 1999, affaire C-18/95 Terboeve) ;

Que s'il est vrai que l'article 56 du TFUE concerne la libre prestation des services y compris le détachement de travailleurs, cette disposition vise essentiellement le prestataire de service, c'est-à-dire l'employeur du travailleur détaché, alors que le travailleur détaché tombe sous le coup de l'article 45 du TFUE dès lors qu'il remplit la définition de « travailleur », à savoir toute personne qui fournit un travail pour fun compte d'une autre et sous sa direction et pour lequel elle est rémunérée ;

Que c'est le cas en l'espèce dès lors que le requérant est salarié de la société « [O. T. L.] » et travaille sous la direction de l'OTAN sur le site de Bruxelles ;

Que de plus le requérant a obtenu le renouvellement de sa mission à plusieurs reprises sans retourner au Royaume Uni et peut dès lors être considéré comme ayant accédé au marché de l'emploi belge, même de manière limitée, étant donné qu'il n'a aucune intention de retourner au Royaume-Uni à la fin de sa mission ;

Que dès lors que le requérant rentre dans la définition de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE, il peut dès lors bénéficier du statut de travailleur au sens de l'article 13.1 de l'Accord de retrait ;

Que dans ces conditions, en considérant dans la décision attaquée refuse au requérant le droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait au motif qu'un travailleur détaché ne peut revendiquer le statut de travailleur frontalier, la deuxième partie adverse a commis une erreur de droit qui méconnaît la portée de l'article 45 du TFUE et de l'article 13.1 de l'Accord de retrait ;

Qu'en cas de doute à cet égard, il n'y a pas lieu d'interroger la Cour de Justice dans les termes proposées dans la requête ; ».

4. Discussion

Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que travailleur salarié ne sont pas remplies dès lors que, « *les documents produits attestent d'une prestation de services en Belgique dans le cadre d'un détachement. Or, selon l'article 13 de l'accord de retrait, la libre prestation de services ou de détachement (article 56 du TFUE) n'est pas protégée par ledit accord dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21, 45 et 49 du TFUE)* ».

4.1. Le champ d'application personnel de l'Accord de retrait

4.1.1. L'un des objectifs de l'Accord de retrait vise à « *offrir une protection réciproque aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille respective, lorsqu'ils ont exercé leurs droits de libre circulation avant une date fixée dans le présent accord, et de garantir que les droits qu'ils tirent du présent accord sont opposables et fondés sur le principe de non-discrimination; reconnaissant aussi que les droits découlant de périodes d'affiliation à un régime de sécurité sociale devraient être protégés* » (6^{ème} considérant) (le Conseil souligne).

S'agissant plus précisément des citoyens britanniques, l'article 10 de l'Accord de retrait définit son champ d'application personnel en ces termes :

« 1. Sans préjudice du titre III, la présente partie s'applique aux personnes suivantes :

[...]

b) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent d'y résider par la suite ;

[...]

d) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers dans un ou plusieurs États membres conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent de le faire par la suite ;

e) les membres de la famille des personnes visées aux points a) à d), pour autant qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

[...] ».

S'agissant des travailleurs frontaliers, l'article 9 de l'Accord de retrait a spécifiquement défini ceux-ci de la façon suivante :

« [...]

b) "travailleurs frontaliers", les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas ;

[...] ».

4.1.2. La loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : la loi du 16 décembre 2020) a mis en œuvre la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait en droit belge. Elle a ainsi ajouté parmi les définitions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 les expressions « l'accord de retrait » et « bénéficiaire de l'accord de retrait » et a inséré un nouveau chapitre I^{ter} intitulé « Bénéficiaires de l'accord de retrait », comprenant un nouvel article 47/5.

L'article 47/5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les étrangers visés au présent chapitre sont tenus d'introduire une demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait qui sera évaluée conformément aux conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de l'accord de retrait, ou d'introduire une demande en vue d'obtenir un document indiquant les droits des travailleurs frontaliers* ».

À cette fin, l'arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'arrêté royal du 24 décembre 2020) a notamment inséré les articles 69*undecies* et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), lesquels modalisent la manière dont les demandes doivent être introduites par les bénéficiaires de l'Accord de retrait afin de bénéficier de l'effet protecteur de celui-ci.

4.1.3. S'agissant des bénéficiaires de l'Accord de retrait du point de vue de la Belgique, l'Accord de retrait protège donc, d'une part, les citoyens britanniques qui ont exercé leur droit de résider en Belgique conformément au droit de l'Union européenne – c'est-à-dire conformément aux articles 21, 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) et à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38) –, en leur octroyant un statut de séjour.

D'autre part, il protège les citoyens britanniques qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation en travaillant en Belgique sans y résider, à savoir les travailleurs frontaliers, en leur octroyant un statut qui ne protège que le droit au travail et le droit d'entrée et de sortie en Belgique.

S'agissant de ces derniers, le fait que l'article 9, b) de l'Accord de retrait fasse une référence explicite aux articles 45 et 49 du TFUE exclut les travailleurs détachés qui travaillent en Belgique sur base d'un droit dérivé de leur employeur de prester librement des services en Belgique sur base de l'article 56 du TFUE.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Accord de retrait ne s'applique pas aux travailleurs détachés. Ceux-ci n'ont en effet pas fait usage de leur liberté de circulation telle que définie aux articles 21, 45 et 49 du TFUE, mais ont effectué une prestation relevant de l'article 56 du TFUE, à savoir une prestation de services dans un État membre par un citoyen de l'Union établi dans un autre État membre de l'Union européenne. La situation des travailleurs détachés est le pendant de la libre prestation des services, qui donne le droit aux entreprises de fournir des services sur le territoire d'un autre État membre et de détacher temporairement leurs propres travailleurs sur le territoire dudit État membre à cette fin.

Le droit d'établissement prévu par l'article 49 du TFUE est le corollaire de l'article 45 du TFUE établissant la liberté de circulation des travailleurs. Il est un droit propre du citoyen de l'Union. Ainsi, ce droit d'établissement n'est pas prévu pour le travailleur détaché : il ne lui est pas nécessaire puisqu'il reste attaché à l'État membre dans lequel il a signé son contrat de travail.

4.2. Le statut de la partie requérante

4.2.1. La directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, telle que modifiée par la directive 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 (ci-après : la directive 96/71), s'applique notamment aux entreprises qui « *détache[nt] un travailleur, pour leur compte et sous leur direction, sur le territoire d'un État membre, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services opérant dans cet État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement* ».

Aux fins de l'application de cette directive, son article 2 définit le travailleur détaché comme « *tout travailleur qui, pendant une période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un État membre autre*

que l'État sur le territoire duquel il travaille habituellement. [...], la notion de travailleur est celle qui est d'application dans le droit de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché ».

4.2.2. En l'espèce, suite à un contrat de consultance entre la société [L.A. I.C.], établie au Royaume-Uni, et la société [O. T. L.], également établie au Royaume-Uni et employeur de la partie requérante, cette dernière est appelée à exercer sa profession auprès de l'Agence [...] au SHAPE. Elle perçoit son revenu sur un compte bancaire britannique et s'acquitte de ses impôts au Royaume-Uni. Elle dispose également d'une couverture médicale émanant du National Health Service, le système de santé publique britannique. Le Conseil note également que la venue de la partie requérante en Belgique était directement motivée par l'exécution de son contrat.

La partie requérante doit donc être qualifiée de « travailleur détaché » au sens du droit européen.

En tant que travailleur détaché, la partie requérante n'est donc pas protégée par les dispositions de l'Accord de retrait.

4.3. La première branche du moyen unique

4.3.1. Dans la première branche de son moyen, la partie requérante estime que la demande de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait aurait dû être traitée comme une demande de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants « selon les instructions de la [première] partie adverse publiées sur son site internet ».

4.3.2. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ne pouvoir bénéficier de la qualité de bénéficiaire de l'Accord de retrait en qualité de travailleur salarié.

4.3.3. Tout d'abord, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la communication de la première partie défenderesse sur son site internet indique ce qui suit : « Vous ne pouvez pas demander un statut de séjour en tant que salarié ou indépendant parce que votre travail en tant que travailleur détaché ne relève pas des articles 45 ou 49 du TFUE mais de l'article 56 du TFUE. Toutefois, vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants, en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire britannique de l'accord de retrait ou en tant qu'étudiant ». (voir : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-country-nationals/brexit/faq>). La partie requérante en déduit que « la demande d'inscription introduite par le requérant aurait dû être traitée comme une demande en tant que titulaire de moyens de ressources suffisants ».

Si la partie requérante avait la possibilité d'introduire une demande de carte de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, en qualité de bénéficiaire de l'Accord de retrait, il résulte du dossier administratif qu'elle ne l'a pas fait, se contentant de faire valoir sa qualité de travailleur salarié. Elle ne peut par conséquent pas reprocher à la première partie défenderesse de ne pas avoir analysé une demande qu'elle a introduite sous une qualité qu'elle n'avait elle-même pas invoquée. Le fait que l'Accord de retrait précise, en son article 18.1.e), que « l'État d'accueil veille à ce que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée », ne saurait modifier ce constat.

4.3.4. Ensuite, la partie requérante s'emploie à établir une faute dans le chef de la seconde partie défenderesse, dès lors que « lorsque le requérant a introduit sa demande en novembre 2021, c'est l'agent traitant du service des étrangers de la première partie adverse qui a dressé l'annexe 58 sur base d'une demande en tant que travailleur salarié (pièce 11) ; [...], il a simplement produit les documents qui lui ont été demandés par l'agent traitant ; Que l'agent traitant de la [seconde] partie adverse qui a reçu le requérant - qui n'était pas la même personne avec qui il s'était entretenu auparavant - n'était pas certain du statut sous lequel le requérant était censé solliciter son enregistrement ; Qu'au vu des instructions de la [première] partie adverse, les mentions contenues dans l'annexe 58 [...] procèdent clairement d'une erreur manifeste d'appréciation commise par l'agent traitant ; Qu'à aucun moment l'agent traitant n'a indiqué au requérant qu'il serait plus approprié d'introduire une demande en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » en tant que travailleur détaché au lieu du statut de « travailleur salarié » eu égard aux instructions explicites des deux parties adverses à ce sujet ; Que lorsque le requérant a pris contact avec la [seconde] partie adverse suite à l'introduction de sa demande, celle-ci lui a confirmé qu'il ne devait

fournir aucun autre document : [...] Que cette communication a engendré une confiance légitime dans le chef du requérant que son dossier était complet et il s'est fié de bonne foi aux indications fournies à ce sujet par la première partie adverse ; [...] ; Que cependant l'annexe 58 dressée par la première partie adverse (pièce 11) ne mentionne nullement le fait que le requérant devait fournir la preuve de disposer de ressources suffisantes et une assurance maladie en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » contrairement aux instructions de la [première] partie adverse à ce sujet ; Que par ailleurs le requérant ne parle pas français et communique uniquement en anglais ; Que des lors le requérant n'avait pas les capacités linguistiques requises pour vérifier que les informations contenues dans l'annexe 58 qui a été dressée étaient exactes ; ».

S'agissant des capacités linguistiques de la partie requérante, si l'article 18.1.o) de l'Accord de retrait prévoit l'assistance des autorités compétentes de l'Etat d'accueil aux bénéficiaires dudit Accord, il ne prévoit pas l'application d'une langue particulière maîtrisée par les intéressés. Le Conseil observe qu'il était loisible à la partie requérante de s'adresser en temps utile à un conseil maîtrisant l'une des langues nationales si elle estimait être dans l'incapacité d'agir elle-même.

Néanmoins, le Conseil estime qu'à supposer même que le comportement de la seconde partie défenderesse puisse être qualifié de fautif, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

En tout état de cause, le Conseil estime que la première branche du moyen unique ne présente pas d'intérêt, au vu de la réponse apportée à la deuxième branche du moyen unique.

4.4. La deuxième branche du moyen

4.4.1. Dans la deuxième branche de son moyen unique, la partie requérante reproche à la première partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si la partie requérante « rentrait dans les conditions pour obtenir un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant le 31.12.2020 et sans tenir compte de tous les éléments de preuve qui figuraient au dossier administratif [...] nonobstant le statut sous lequel l'annexe 58 a été dressée par la [deuxième] partie adverse ». Dans son mémoire de synthèse, elle estime bénéficier de la protection de l'article 10 de l'Accord de retrait afin de garantir son droit de séjour en Belgique.

Le Conseil observe que la partie requérante a introduit sa demande uniquement en tant que « travailleur salarié ». Elle ne peut donc reprocher à la première partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa demande sous une autre qualification, un défaut de motivation ou encore un excès de formalisme à ce sujet. Le fait que l'annexe 58 ne soit pas revêtue d'un caractère décisionnel n'implique nullement que la seconde partie défenderesse doit considérer qu'elle contient une autre demande que celle qui est clairement et expressément formulée

4.4.2.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020.

Dans ce cas, conformément à l'article 18.1 de l'Accord de retrait, et selon l'article 47/5, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1^{er}, point k), de l'accord de retrait* ».

De même, en vertu de l'article 69^{duodecies}, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *§ 3. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69^{undecies}, 1^o et 2^o, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants :*

1° une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ;
2° un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ;
3° selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1° -3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit [sic] ;
[...] ».

4.4.2.2. Si elle avait introduit une demande en ce sens, la partie requérante aurait donc dû, pour pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait, apporter la preuve de la qualité avec laquelle elle prétend avoir exercé son droit de séjour de plus de trois mois en Belgique conformément au droit de l'Union européenne, à savoir en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

À ce sujet, l'article 7 de la directive 2004/38 dispose que :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois :

[...]

b) s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour ;

[...] ».

L'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

Selon l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et

b) une assurance maladie;

[...] ».

En l'espèce, la partie requérante estime notamment que les ressources dont elle dispose, qui proviennent de son activité de travailleur détaché, sont la preuve du fait qu'elle est titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et même si « aucune disposition de l'Accord de retrait ou de la directive 2004/38 [...] n'interdit qu'un travailleur détaché ne puisse revendiquer le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes », le Conseil estime, au regard de l'économie générale de ladite directive, dont l'objectif était de « *codifier et de revoir les instruments communautaires existants qui visent séparément les travailleurs salariés, les non-salariés, les étudiants et autres personnes sans emploi en vue de simplifier et de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union* » (3^{ème} considérant de ladite directive), que le ressortissant britannique qui prétend être titulaire de ressources suffisantes ne peut trouver celles-ci dans les ressources tirées de son activité professionnelle de travailleur détaché dans l'État membre d'accueil.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par l'article 18.1.k).ii) de l'Accord de retrait qui, lorsqu'il se réfère à l'article 7.1.b) de la directive 2004/38, soit les citoyens de l'Union titulaires de ressources suffisantes, invite les bénéficiaires de l'Accord de retrait à fournir « en tant que personnes économiquement inactives, la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État d'accueil ; [...] » (le Conseil souligne).

Adopter la position défendue par la partie requérante reviendrait à reconnaître au citoyen de l'Union deux statuts incompatibles.

4.4.3. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le « simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de période de transition conformément à l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait » ne permet pas de conclure que « le requérant tombe forcément dans le champ d'application de l'Accord de retrait », à défaut pour cette dernière d'avoir démontré qu'elle séjournait sur le territoire belge en qualité de citoyen de l'Union titulaire de ressources suffisantes, visé à l'article 7.1.b) de la directive 2004/38.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsque celle-ci allègue que « le site internet de la Commission européenne confirme que tout citoyen européen - et par conséquent tout bénéficiaire de l'Accord de retrait - a un droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur détaché ». Cette thèse ne ressort aucunement du Portail Europa dont se prévaut la partie requérante, qui néglige ce faisant de prendre en considération l'ensemble des informations mises à la dispositions des citoyens de l'Union par le biais de ce vecteur de communication. Au demeurant, quand ce site précise que « Vous avez le droit de résider dans tout pays de l'UE dans lequel vous travaillez comme salarié, indépendant ou travailleur détaché », il établit précisément la différence contestée, dans sa quatrième branche, par la partie requérante entre le travailleur salarié, le travailleur indépendant et le travailleur détaché (cf. https://europa.eu/youreurope/citizens/residence/residence-rights/workers/index_fr.htm).

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante effectue une lecture biaisée de la communication de la partie défenderesse. Cette dernière communication ne pourrait avoir pour effet de modifier l'ordonnancement juridique en assimilant le travailleur détaché au titulaire de moyens de subsistance suffisants alors que les États Membres et le Royaume-Uni ont écarté cette possibilité de l'Accord de retrait. La partie défenderesse informe uniquement les intéressés qu'il est possible, s'ils répondent aux conditions prévues par la directive 2004/38, de solliciter un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne ayant fait usage de son droit de libre circulation ou en tant que membre de la famille d'un tel citoyen ou en tant qu'étudiant. Cette communication ne signifie pas que ses destinataires sont reconnus d'emblée comme étant dans les conditions prévues par la directive 2004/38.

Si la partie requérante prétend que « ces instructions font état de l'existence d'une ligne de conduite constante de la [première] partie adverse et constituent des assurances précises émises sans réserves qui engendrent une légitime confiance quant à la position qu'elle aurait dû adopter lors du traitement de la demande du requérant », elle ne peut être fondée à alléguer que l'explication par la première partie

défenderesse de l'Accord de retrait constitue une « ligne de conduite », qui obligerait cette dernière à analyser une demande non introduite.

Le Conseil relève que la partie requérante a eu l'opportunité, pendant la période de transition, de trouver une autre source de revenus, indépendante de son travail en tant que travailleur détaché, par exemple en tant que travailleur indépendant ou en tant qu'employé auprès d'une entreprise établie en Belgique, ce qu'elle n'a pas fait.

Partant, si même elle avait introduit une demande en ce sens, indépendamment des conditions consistant à résider sur le territoire belge et à disposer d'une assurance maladie, la partie requérante ne prouverait en tout état de cause pas disposer de ressources suffisantes et donc avoir fait usage de son droit de libre circulation, tel que précisé dans la directive 2004/38. Elle ne pourrait donc bénéficier de l'Accord de retrait puisqu'au regard du droit communautaire, la partie requérante a uniquement exercé son statut de travailleur détaché.

4.4.4. En ce que la partie requérante fait valoir que divers documents « sont des indices probants qui créent une présomption que le requérant d'un revenu stable et régulier qui lui permettant de disposer de ressources suffisante afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide social », le Conseil observe que ces ressources proviennent de son activité de travailleur détaché.

Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la partie requérante portant sur la résidence de la partie requérante et sur les déclarations de Limosa, lesquels sont inopérants.

Ainsi en est-il également de l'annexe 15 remise à la partie requérante, outre le fait que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020, le Conseil ne peut que constater que l'attestation pour signaler sa présence en qualité de travailleur salarié (annexe 15) remise à la partie requérante le 27 juin 2018 ne peut être considérées comme valables dès lors que la partie requérante ne disposait pas de la qualité de « travailleur frontalier » mentionnée sur ladite annexe.

Le Conseil estime utile de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé que la directive 2004/38 s'opposait à la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger qui ne remplissait pas les conditions pour l'obtenir (cf. CJUE, 27 juin 2018, I. Diallo c/ État belge, C-246/17, § 56).

En outre, les attestations d'enregistrement, telle l'annexe 15 remise à la partie requérante, au contraire du titre de séjour, n'ont pas de valeur déclarative.

4.4.5. Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée dès lors que les ressources obtenues par le travailleur détaché dans le cadre de son détachement ne peuvent être prises en considération en tant que ressources suffisantes au sens de l'article 7.1.b) de la directive 2004/38 et de l'article 10 de l'Accord de retrait.

4.5. La quatrième branche du moyen

4.5.1. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient qu'un travailleur détaché « peut revendiquer le statut de travailleur au sens de l'Accord de retrait ».

À cet égard, la partie requérante fait valoir que « contrairement à ce que soutient la [première] partie adverse, la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE est capable d'englober des relations de travail autre [sic] que celle qui implique l'exercice d'une activité salariée dans l'État membre d'accueil conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ». Elle soutient que « dans l'état actuel du droit de l'UE rien n'empêche de manière catégorique qu'un travailleur détaché soit considéré comme « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE dès lors que la personne concernée accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles la première perçoit une rémunération ».

4.5.2. Le Conseil observe que la notion de « *travailleur* », au sens de l'article 45 du TFUE, telle que définie par la jurisprudence de la CJUE « *doit être définie selon des critères objectifs qui caractérisent la relation de travail en considération des droits et devoirs des personnes concernées. Or, la caractéristique*

essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération » (CJUE, 3 juillet 1986, *D. Lawrie-Blum c. Land Baden-Württemberg*, C-66/85, § 17). Pour être considérée comme « travailleur », la personne concernée doit donc répondre à trois critères cumulatifs : accomplir une prestation, en faveur d'une autre personne, en contrepartie d'une rémunération.

Si la partie requérante argue que « les documents versés au dossier administratif établissent que le requérant fournit un travail en Belgique pour le compte d'une autre personne et sous sa direction et pour lequel il est rémunéré, et qu'il remplit dès lors les conditions pour être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE », le Conseil observe que le « travailleur détaché » est celui qui n'a pas exercé sa liberté de circulation, mais travaille pour le compte d'une entreprise établie dans un État membre qui fournit un service à une entreprise établie dans un autre État membre, conformément à l'article 56 du TFUE. Or, tel est le cas de la partie requérante : le Conseil ne peut une nouvelle fois que constater que la partie requérante accomplit une prestation sous la surveillance et pour le compte d'une entreprise établie au Royaume-Uni, laquelle lui fournit une rémunération en échange de cette prestation. Le travailleur détaché, relevant de l'article 56 du TFUE, n'est pas protégé par les dispositions de l'Accord de retrait.

4.5.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle l'interprétation donnée de l'Accord de retrait par la Commission « n'est pas juridiquement contraignante dès lors qu'elle n'est pas contenue dans le texte de l'Accord de retrait et ne trouve d'origine dans aucun règlement ou directive de droit européen », le Conseil observe qu'effectivement, la communication de la Commission précise être « purement informative et ne constitue pas un complément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne de l'énergie atomique ». Bien que la note d'orientation ait été élaborée par le personnel de la Commission européenne, les opinions qui y sont exprimées ne doivent pas être interprétées comme une position officielle de la Commission européenne.

Toutefois, il ressort de l'article 9, b) de l'Accord de retrait que les « travailleurs frontaliers » sont « les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas » et que l'article 10 vise « les citoyens de l'Union qui ont exercé leur droit de résider au Royaume-Uni conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent d'y résider par la suite ». Partant, la Commission ne commet aucune erreur lorsqu'elle indique que « les personnes qui exercent uniquement les droits découlant de l'article 56 TFUE ne sont pas couvertes par l'accord [voir également les orientations relatives à l'article 30 paragraphe 1, point e), du titre III de l'accord]. L'accord ne confère aucun droit aux travailleurs détachés de rester dans l'État d'accueil après la fin de la période de transition ». Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante l'article 56 du TFU ne vise pas uniquement le prestataire de service, c'est-à-dire l'employeur, et non le travailleur détaché.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsque celle-ci allègue que la Commission « soutient l'idée selon laquelle les travailleurs détachés devaient être assimilés aux travailleurs aux fins de la directive 2004/38 ». Cette thèse ne ressort aucunement du Portail Europa dont se prévaut la partie requérante, qui néglige ce faisant de prendre en considération l'ensemble des informations mises à la disposition des citoyens de l'Union par le biais de ce vecteur de communication.

4.5.4. En outre, le Conseil rappelle que la directive 96/71 garantit aux travailleurs détachés, sur le fondement de l'égalité de traitement, des - ou de toutes les, selon la durée du détachement - conditions de travail et d'emploi fixées notamment « par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives » dans l'État membre sur le territoire duquel le travail est exécuté.

4.5.5. Le Conseil estime que la question préjudicielle sollicitée n'est pas nécessaire à la résolution du litige.

4.6. La troisième branche du moyen

4.6.1. Dans la troisième branche de son moyen, la partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 18.1. o) de l'Accord de retrait, dès lors que la première partie défenderesse « a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période

de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans lui donner la possibilité de fournir des preuves supplémentaires ».

L'article 18.1.o), qui se trouve dans la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait, précise que « *L'État d'accueil peut exiger des citoyens de l'Union ou des ressortissants du Royaume-Uni, des membres de leur famille respective et des autres personnes qui résident sur son territoire dans les conditions énoncées au présent titre, qu'ils demandent un nouveau statut de résident qui leur confère les droits prévus au présent titre et un document attestant ce statut, qui peut être sous forme numérique. La demande d'un tel statut de résident est soumise aux conditions suivantes :*

[...]

o) les autorités compétentes de l'État d'accueil aident les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande; elles donnent aux demandeurs la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles ».

Le Conseil observe que la partie requérante, qui aurait introduit une demande en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants, prétend que « si la [première] partie adverse avait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, celui-ci aurait pu soumettre les preuves additionnelles qu'il exerçait un droit de séjour d plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes sur base de l'article 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante mentionne notamment que « le requérant aurait pu fournir la preuve qu'il a travaillé pour l'OTAN en Belgique pour une période de plus de trois mois en 2020 (voir contrat conclu en 2020 avec l'entreprise « [O. T. L.] » et « L. I. C. L. »), factures émises par l'entreprise [O. T. L.] en 2020 et mémo interne de la [...] concernant l'accès au site du SHAPE en 2020 [...] des extraits électroniques de son compte en banque détenu auprès de la banque [W.] qui montrent qu'il effectué plusieurs retrait d'argent, qu'il a payé divers achats avec sa carte bancaire dans des magasins et supermarchés situés en Belgique [...] ainsi qu'un sommaire des trajets effectués ente la Belgique et le Royaume-Uni [...] la copie de sa carte européenne d'assurances maladie [...] d'autres documents relatifs à son domicile en Belgique ».

Or, le Conseil ne peut que rappeler les développements qu'il a tenus *supra*, dès lors que les seules ressources qui sont de nouveau alléguées par la partie requérante dans le cadre de la troisième branche du moyen unique sont celles découlant de son activité de travailleur détaché, lesquelles ne permettent pas de prouver qu'elle a fait usage de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes.

4.6.2. Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments que la partie requérante développe dans la troisième branche de son moyen unique ni de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée.

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS,

A. KESTEMONT,

La greffière,

A. KESTEMONT

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La présidente,

J. MAHIELS